

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS

Un an, 72 fr.

Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,

au coin du quai de l'Horloge

à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

## Sommaire

**JUSTICE CIVILE.** — Cour d'appel de Paris (3<sup>e</sup> ch.) : Femme dotale; emprunt; droit du créancier. — Tribunal civil de Troyes (2<sup>e</sup> ch.) : Droit de réponse à un article de journal; tiers nommés dans la réponse; passages supprimés par le rédacteur du journal.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. criminelle) : Bulletin : Cour d'assises; pouvoir discrétionnaire; assignation à la requête du président avant l'audience; audition dans le cours des débats. — Presse; saisie; notification; délais; péremption; lois des 15 avril 1871, 27 juillet 1849, 26 mai 1849 et décret impérial du 17 février 1852; dispositions maintenues; dispositions abrogées. — Cour d'assises de la Seine : Affaire des fournitures militaires de la maison Cahen-Lyon; accusation de corruption de fonctionnaires publics; vingt-trois accusés.

CHRONIQUE.

## JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (3<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Labour, conseiller doyen.

Audience du 22 mai.

FEMME DOTALE. — EMPRUNT. — DROIT DU CRÉANCIER.

Le prêteur de fonds ayant servi à payer l'acquisition d'un immeuble dotal n'a pas le droit de poursuivre son remboursement sur les autres immeubles dotaux de sa débitrice.

Jugement du Tribunal civil de Paris (chambre des saisies immobilières), du 31 juillet 1873, entre M. Loreau et Mme veuve de Champagny :

« Le Tribunal, Attendu que les époux de Champagny se sont mariés sous le régime dotal, ainsi qu'il résulte de leur contrat de mariage reçu par Fourchy et Chappellier, notaires à Paris, le 16 juillet 1839 :

« Que le principe du régime dotal est l'inaliénabilité de la dot, que son but est la conservation des biens dotaux, non-seulement à la femme, mais encore à sa famille;

« Que ce principe serait violé, et le but ne serait pas atteint, si la femme avait la faculté, hors les cas prévus par la loi, de parvenir par voies détournées à l'aliénation du fonds dotal, en prenant, pendant le cours du mariage, des engagements dont l'exécution pourrait être poursuivie sur les biens dotaux, soit avant, soit après la dissolution du mariage; que pour maintenir intactes les règles du régime dotal, le paiement des dettes contractées par la femme pendant le mariage ne peut pas être poursuivi, même après sa dissolution, sur la dot;

« Attendu que Loreau, créancier subrogé aux droits de Bourdon contre la dame de Champagny jusqu'à concurrence d'une somme de 22,000 francs, aux termes d'une quittance, en date du 21 juin 1868, reçue par M<sup>re</sup> Hermery, notaire à Saint-Omer, poursuit la saisie réelle des biens appartenant à la dame de Champagny, acquis postérieurement à la célébration du mariage avec des deniers dotaux et à titre de remploi;

« Que ces poursuites ont pour résultat de conduire indirectement en dehors des conditions et formes prescrites à l'aliénation d'un immeuble dotal;

« Qu'elles ne peuvent pas être tolérées;

« Que le décès du mari survenu postérieurement n'ouvre pas au créancier un droit nouveau sur ces biens, qui demeurent inaliénables par Loreau;

« Attendu que l'obligation en vertu de laquelle Loreau agit et l'acte de vente qui l'a précédée, ont été combinés dans le but de faire fraude à la loi sur le régime dotal;

« Que Loreau, connaissant la qualité dotale de la dame de Champagny, aurait dû s'enquérir plus sérieusement de la valeur de l'immeuble, de la situation du créancier auquel il était subrogé, de la destination qui était donnée à ses fonds;

« Que sa créance n'est pas dotale d'une façon absolue, qu'elle ne conserve ce caractère que relativement à la villa Gallée, dont elle a servi à payer une portion du prix;

« Que cet immeuble a été vendu à l'audience des criées;

« Que les enchères n'ont pas été poussées assez haut pour désintéresser Loreau;

« Que la dame de Champagny n'a tiré aucun profit de l'acquisition qu'elle avait faite;

« Attendu que Loreau est sans droit pour poursuivre le recouvrement de cette créance sur les autres biens dotaux de la dame de Champagny;

« Qu'il a fait pratiquer à tort une saisie réelle sur les immeubles sis rue Gallée, n<sup>o</sup> 23, et boulevard Haussmann, n<sup>o</sup> 147;

« Par ces motifs,

« Déclare nulle et de nul effet la saisie pratiquée par Loreau sur les immeubles dont s'agit; dit que les poursuites seront discontinuées;

« Ordonne à cet effet que le conservateur des hypothèques sera tenu, en vertu du présent jugement, et sur un extrait d'icelui, d'opérer la radiation de ladite saisie. Quoi faisant, bien et valablement quitte et déchargé.

« Condamne Loreau aux dépens. »

Appel par M. Loreau, plaidant, M<sup>re</sup> Demonjay, et, sur la plaidoirie de M<sup>re</sup> Busson-Billaud pour l'intimée, et conformément aux conclusions de M. Dubard, substitut de M. le procureur général.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

## TRIBUNAL CIVIL DE TROYES

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bronville, vice-président.

Audience du 2 juillet.

DROIT DE RÉPONSE A UN ARTICLE DE JOURNAL. — TIERS NOMMÉS DANS LA RÉPONSE. — PASSAGES SUPPRIMÉS PAR LE RÉDACTEUR DU JOURNAL.

Le droit de réponse est absolu; il n'appartient pas au journaliste d'être juge de la convenance de la réponse, pas plus qu'il n'est juge de son étendue; et spéciale-

ment il ne saurait soutenir que celui qui exerce le droit de réponse ne peut nommer un tiers: c'est au contraire une faculté dont il est possible d'user, à la condition de ne porter aucune atteinte à l'honneur ou à la réputation de ce tiers, de ne pas proférer contre lui aucun outrage ni aucune injure. — Jugement de principe.

Les faits seront suffisamment indiqués par les termes mêmes du jugement; il est ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Après avoir entendu en leurs plaidoiries et conclusions M<sup>re</sup> Costel, avocat de la partie civile, M<sup>re</sup> Fréminet, avocat du prévenu; M. Chaulin, substitut du procureur de la République, en ses conclusions et réquisitions;

« Attendu que suivant l'article 11 de la loi du 23 mars 1822, toute personne nommée ou désignée dans un journal a le droit d'y faire insérer gratuitement sa réponse, laquelle peut avoir le double de la longueur de l'article auquel elle est faite;

« Que l'article 17 de la loi du 9 novembre 1835 ordonne, en outre, que l'insertion ait lieu intégralement, sauf le paiement suivant le tarif des annonces de ce qui excéderait la longueur ci-dessus fixée;

« Attendu qu'il résulte de ces dispositions que le droit de répondre est général et absolu, et que celui qui l'exerce pour sa défense personnelle est seul juge de l'étendue, de la forme et de la teneur de sa réponse, sans contrôle de la part du journaliste;

« Que ces principes ne pourraient subir d'exception que si la réponse était contraire aux lois, aux bonnes mœurs, à l'intérêt des tiers, à l'honneur du journaliste, ou si elle ne se rattachait ni directement, ni indirectement à l'attaque;

« Attendu, en fait, qu'à la suite d'un article publié dans l'*Avenir républicain* de l'Aube le 10 juin 1874, et dans lequel il était nommé, Bourgoïn a fait sommation à Réveillard, rédacteur en chef et gérant de ce journal, d'insérer sa réponse dans le plus prochain numéro;

« Que cette insertion a paru dans le numéro du 12 juin, mais que Réveillard en a supprimé deux passages, sous le prétexte qu'ils concernaient des tiers;

« Attendu que ces deux passages ne rentraient dans aucun des cas d'exception susvisés;

« Que, dans le premier, il est purement et simplement question d'une conversation que Bourgoïn aurait eue avec un tiers, au sujet de la polémique survenue entre lui et Réveillard;

« Que le fait de demander si ce tiers est président du comité de rédaction et s'il a un droit de veto, ne constitue pas à son égard une attaque injurieuse;

« Attendu que le second passage supprimé est relatif aux prochaines élections du conseil général dans le canton d'Aix-en-Othe, et que Bourgoïn, désigné dans le numéro du 10 juin comme ayant l'intention de poser sa candidature, avait incontestablement le droit de nommer les tiers qu'on lui opposera;

« Que si, à l'égard de l'un d'eux, Bourgoïn s'est servi d'une plaisanterie inoffensive, cette expression cependant n'a aucun caractère injurieux et diffamatoire, et n'est pas de nature à nuire à la considération ou aux intérêts de ce tiers;

« Attendu que dans ses conclusions posées à l'audience, Réveillard prétend encore que sa réponse de Bourgoïn contenait des imputations le concernant personnellement, et qu'il était de nature à nuire à sa considération, et qu'à ce point de vue il aurait eu le droit de refuser l'insertion de la lettre qui les contenait;

« Mais attendu, à cet égard, que les imputations dont se plaint Réveillard actuellement, ne renferment pas une injure caractérisée, et qu'il en a lui-même jugé ainsi, puisqu'il a de son plein gré publié dans le numéro du 10 juin la partie de la réponse qui le concerne personnellement;

« Que c'est donc à tort que Réveillard n'a pas publié intégralement la réponse de Bourgoïn;

« Par ces motifs,

« Vu l'article 11 de la loi du 23 mars 1822;

« Condamne Réveillard en 50 francs d'amende;

« Et, statuant sur les conclusions de la partie civile;

« Ordonne que, dans les trois jours qui suivront le présent jugement, Réveillard sera tenu d'insérer intégralement dans l'*Avenir républicain*, dont il est le rédacteur en chef et le gérant, la réponse de Bourgoïn, commençant par ces mots : « Ce que vous dites à la suite de ma réponse », et finissant par ceux-ci : « et portant la date de ce jour, 10 juin »;

« Sinon et faute de ce faire dans ledit délai et icelui passé, autorise Bourgoïn à faire faire ladite insertion dans le journal l'*Aube*, aux frais de Réveillard;

« Et condamne Réveillard aux dépens. »

## JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. de Carnières, doyen.

Bulletin du 2 juillet.

COUR D'ASSISES. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE. — ASSIGNATION A LA REQUÊTE DU PRÉSIDENT AVANT L'AUDIENCE. — AUDITION DANS LE COURS DES DÉBATS.

Quelque irrégulière que soit l'assignation donnée à une personne avant les débats, par ordre du président de la Cour d'assises, agissant en vertu de son pouvoir discrétionnaire, cette personne n'a pas pour cela le caractère de témoin cité et notifié, si elle ne figure ni sur la liste des témoins assignés par le ministère public ni sur celle de l'accusé.

Cette personne doit donc être entendue sans prestation de serment, et l'irrégularité signalée n'a aucune conséquence légale, si l'exercice du pouvoir discrétionnaire n'a eu lieu en temps opportun par son audition dans le cours des débats.

Rejet du pourvoi formé par Joseph Ruscassé contre l'arrêt de la Cour d'assises de l'Aveyron, du 9 juin 1874, qui l'a condamné aux travaux forcés à perpétuité pour assassinat.

M. Lascoux, conseiller rapporteur; M. Thiriot, avocat général, conclusions conformes. — Plaidant, M<sup>re</sup> Godart, avocat.

Bulletin du 3 juillet.

PRESSE. — SAISIE. — NOTIFICATION. — DÉLAIS. — PÉREMPTION. — LOIS DES 15 AVRIL 1871-27 JUILLET 1849-26 MAI

1849 ET DÉCRET IMPÉRIAL DU 17 FÉVRIER 1851. — DISPOSITIONS MAINTENUES. — DISPOSITIONS ABROGÉES.

La loi du 15 avril 1871, sur la presse, n'a pas abrogé d'une manière générale le décret impérial du 17 février 1852, organique sur la même matière; elle en a même expressément maintenu certaines dispositions.

Cette loi de 1871, en remettant en vigueur les dispositions des lois de 1849 et de 1849, sur la compétence du jury pour connaître des délits de la presse, le droit de citation directe et celui de faire la preuve des faits diffamatoires contre les fonctionnaires publics, a limité ainsi l'emprunt qu'elle faisait à ces deux lois.

Spécialement, n'ayant dans aucune de ses parties disposé sur la procédure de saisie des écrits incriminés et des délais des notifications à l'égard desquels la loi de 1840 avait appliqué la nullité et la péremption de l'action publique, elle a formellement maintenu l'article 27 du décret du 26 février 1852, lequel avait abrogé cette procédure spéciale, pour lui substituer la procédure du droit commun du Code d'instruction criminelle;

En conséquence, le prévenu d'un délit de presse n'est pas fondé à demander la nullité et la péremption de l'action publique, par ce motif que la saisie des écrits incriminés ne lui aurait pas été notifiée dans les délais prescrits par l'article 7 de la loi du 26 mai 1849.

Rejet du pourvoi formé par les sieurs Dreyfus et Bonhomme, gérants du journal l'*Avenir de la Sarthe*, contre l'arrêt de la Cour d'assises de ce département, du 1<sup>er</sup> juin 1874, qui les a condamnés à cinq mois d'emprisonnement et 400 francs d'amende, pour délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement.

M. Robert de Chenevière, conseiller rapporteur; M. Thiriot, avocat général; conclusions conformes. — Plaidant, M<sup>re</sup> Hyppolite Duboy, avocat.

## COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Bondurand.

Audience du 3 juillet.

AFFAIRE DES FOURNITURES MILITAIRES DE LA MAISON CAHEN-LYON. — ACCUSATION DE CORRUPTION DE FONCTIONNAIRES PUBLICS. — VINGT-TROIS ACCUSÉS.

Nous avons rendu précédemment compte dans la *Gazette des Tribunaux* du procès intenté par le ministère public, pour fraudes dans les fournitures militaires, à Cahen-Lyon, Rouquayrol et autres, devant le Tribunal correctionnel d'abord, puis sur appel devant la Cour.

L'affaire soumise aujourd'hui au jury dérive de ce procès. Au cours de l'information et des débats, en effet, les recherches de la justice, pour arriver à établir les fraudes commises, amenèrent obliquement la constatation de certains faits qui, d'après l'accusation actuelle, constitueraient le crime de corruption de fonctionnaires publics.

Cahen-Lyon, condamné à cinq ans d'emprisonnement par la Cour des appels correctionnels, mais qui a réussi à s'échapper, est encore en fuite aujourd'hui. C'est le principal accusé. Il sera jugé par contumace.

Les autres accusés, détenus, se présentent tous aux débats. On peut les diviser en deux séries : d'un côté, celle des employés de la maison Cahen-Lyon, anciens officiers ou autres, accusés d'avoir corrompu des fonctionnaires publics; de l'autre, celle des fonctionnaires publics : majors, capitaines d'habillement, officiers d'administration, accusés de s'être laissés corrompre.

A dix heures et demie, les vingt-deux accusés sont amenés par les gardes et prennent place sur les bancs de la Cour d'assises. Ils portent tous des vêtements civils; certain nombre d'entre eux portent le ruban de la Légion d'honneur.

M. le président pour constater leur identité les interroge successivement. Ils déclarent se nommer :

1<sup>o</sup> Léon Lambert, né le 2 juillet 1833, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), employé de commerce, demeurant à Paris, rue du Temple, 203, chevalier de la Légion d'honneur. — Défenseur, M<sup>re</sup> Caraby.

2<sup>o</sup> Jean Bazoin, né le 1<sup>er</sup> novembre à Rennes (Ille-et-Vilaine), capitaine en retraite, demeurant à Paris, boulevard Voltaire, 116. — M<sup>re</sup> Lachaud fils.

3<sup>o</sup> Ernest-Napoléon-Paul-Emile Loiseau, né le 16 janvier 1835, à Paris, négociant demeurant à Paris, rue Condorcet, 61. — M<sup>re</sup> Ferré.

4<sup>o</sup> Adolphe-Benjamin Matifas, né le 9 novembre 1815, à Arras (Pas-de-Calais), commis-voyageur de commerce, demeurant à Paris, rue Frochot, 4. — M<sup>re</sup> Landier.

5<sup>o</sup> Constant-Marie Lagut, né le 16 février 1838, à Douarnenez, arrondissement de Quimper (Finistère), employé de commerce, demeurant à Paris, boulevard de Clichy, 32. — M<sup>re</sup> Sandrique.

6<sup>o</sup> Paul-Stanislas Pépin, né le 17 septembre 1833, à Saumur (Maine-et-Loire), adjudant d'administration en retraite d'emploi, demeurant à Lyon, quai de Vaise, 33. — M<sup>re</sup> Danel.

INCIDENT.

Nous avons dit qu'un certain nombre d'accusés portaient le ruban de la Légion d'honneur. Le septième accusé, Magen, dont M. le président va constater l'identité, est le premier, dans l'ordre de l'interrogatoire, qui soit ostensiblement paré de ces insignes.

M. le président : Je vois que vous portez à votre boutonnière les insignes de la Légion d'honneur; je dois vous faire remarquer que c'est à tort que vous les portez ici. Le décret organique s'oppose à ce qu'ils paraissent à cette tribune des accusés, d'où je vous souhaite d'ailleurs de sortir disciplinés.

L'accusé fait le geste d'enlever son ruban. Son défenseur se lève et prend la parole.

M<sup>re</sup> Oscar de Vallée : C'est sur mon conseil que l'accusé a agi; c'est sur mon conseil qu'il se présente devant la Cour et le jury avec la décoration qui lui appartient. M. le président pense qu'il est dans son tort; j'ai le regret de différer d'opinion avec l'honorable magistrat qui préside cette audience. M. Magen est chevalier de la Légion d'honneur. Il est traduit comme accusé devant vous; jusques à cette heure il est présumé innocent...

M. le président : Je n'ai fait qu'une observation, et il était de mon devoir de la faire. Je l'ai faite parce que le décret organique de 1852 sur la Légion d'honneur suspend, en cas pareil, le droit de porter la décoration. Je n'ai fait d'ailleurs, je le répète, qu'une observation de convenance. M. Magen en tiendra tel compte qu'il lui plaira.

M<sup>re</sup> Oscar de Vallée : Si la question devenait contentieuse, je prendrais des conclusions et je demanderais formellement à la Cour de reconnaître le droit strict de mon client à porter ici le ruban de la Légion d'honneur.

M. le président : Voyez le décret, consultez les auteurs.

M<sup>re</sup> Oscar de Vallée : Monsieur le président peut croire que j'ai consulté la loi et les auteurs, et il y a déjà longtemps. Si j'étais obligé de plaider sur l'incident, j'invoquerais la circulaire du maréchal Macdonald, chancelier de la Légion d'honneur.

M. le président : La circulaire du maréchal Macdonald dont vous parlez ne saurait prévaloir contre un texte formel de loi. Au surplus, je ne m'explique pas l'insistance du défenseur. J'ai déclaré que mon observation était une simple observation de convenance.

M<sup>re</sup> Oscar de Vallée : Je ne comprend pas. De mon côté...

M. le président : Que vous compreniez ou non, je suis obligé de passer outre. Magen, vos noms et prénoms ?

M<sup>re</sup> Oscar de Vallée : Je prie Messieurs les jurés de recueillir ce que j'ai dit.

Après l'incident, l'accusé enlève le ruban qu'il portait sur sa poitrine. Les autres accusés décorés agissent de même.

M. le président (à Magen) : Vos noms, prénoms, lieu de naissance, profession et demeure ?

M<sup>re</sup> Magen (Jean-Baptiste-Emile), né le 6 avril 1823, à Bordeaux (Gironde), officier d'administration comptable, vérificateur du matériel, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, boulevard de Latour-Maubourg, 15. — Défenseur, M<sup>re</sup> Oscar de Vallée.

L'interrogatoire d'identité se poursuit sans autre incident. Les accusés suivants déclarent se nommer :

8<sup>o</sup> Ange-Antoine Maniel, né le 6 janvier 1819, à Perpignan (Pyrénées-Orientales), officier d'administration comptable, vérificateur du matériel, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Montpellier, rue Pythar, 7. — M<sup>re</sup> Weber;

9<sup>o</sup> Jean-Baptiste Médal, né le 8 juin 1819, à Villefranche (Aveyron), marchand de rouennerie, ancien sous-officier, décoré de la médaille militaire, demeurant à Lyon, grande rue de la Guillotière, 14. — M<sup>re</sup> Alph. Ledru;

10<sup>o</sup> Claude Ravat, né le 9 mars 1818, à Marénes, arrondissement de Vienne (Isère), ancien tailleur militaire, représentant de commerce, demeurant à Lyon, quai de Pierre-Seize, 67. — M<sup>re</sup> Maritain;

11<sup>o</sup> Philippe-Henri-Marie-Adolphe-Théodore Vidal, né le 7 juillet 1820, à Maureilhac, arrondissement de Béziers (Hérault), major du 7<sup>e</sup> régiment de ligne, chevalier de la Légion d'honneur, en garnison à Cahors (Lot). — M<sup>re</sup> Demange;

12<sup>o</sup> Louis Cadot, né le 23 août 1824, à Parthenay (Deux-Sèvres), sous-officier en retraite, demeurant à la Roche-sur-Yon (Vendée), rue de la Roche-sur-Yon, 21. — M<sup>re</sup> Salzac;

13<sup>o</sup> Louis Fonsin, né le 17 août 1822, à Rochefort (Charente-Inférieure), chevalier de la Légion d'honneur, capitaine en retraite, demeurant à Bois-Colombes, rue de l'Eglise, 6, près Paris. — M<sup>re</sup> Le-sourd;

14<sup>o</sup> Pierre Truchot, né le 30 octobre 1819, à Fontaine-Française, arrondissement de Dijon (Côte d'Or), major au 67<sup>e</sup> de ligne, chevalier de la Légion d'honneur, en garnison à Soissons (Aisne). — M<sup>re</sup> Raclé;

15<sup>o</sup> Constant-Justin Bourcier, né le 1<sup>er</sup> juin 1819, à Dampierre, arrondissement d'Arcis-sur-Aube (Aube), capitaine en retraite, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Perpignan (Pyrénées-Orientales), faubourg Notre-Dame, 16. — M<sup>re</sup> Charbonnel;

16<sup>o</sup> Georges-Joseph Monbey, né le 9 mai 1822, à Vesoul (Haute-Saône), capitaine en retraite, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Saint-Tropez, arrondissement de Draguignan (Var). — M<sup>re</sup> Limet;

17<sup>o</sup> Louis-Désiré Doublet, né le 12 octobre 1821, à Coutances (Manche), capitaine d'habillement au 92<sup>e</sup> régiment de ligne, chevalier de la Légion d'honneur, en garnison à Aurillac (Cantal). — M<sup>re</sup> Ferré;

18<sup>o</sup> Jean Louraines, né le 3 août 1818, à Laure, arrondissement de Carcassonne (Aude), capitaine en retraite, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle), rue Stanislas, 16. — M<sup>re</sup> Desportés;

19<sup>o</sup> François-Antoine-Georges Parnajon, né le 16 novembre 1822, à Phalsbourg, arrondissement de Sarrebourg (Alsace-Lorraine), major en retraite, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Caluire, près Lyon, Grande-Rue, 124. — M<sup>re</sup> Emile Straus;

20<sup>o</sup> Charles-Alexandre Thomas, né le 10 mars 1825, à Vrécourt, arrondissement de Neuchâteau (Vosges), capitaine-major au 11<sup>e</sup> bataillon de chasseurs à pied, chevalier de la Légion d'honneur, en garnison à Lyon (Rhône). — M<sup>re</sup> Joumar;

21<sup>o</sup> Auguste-Alfred Manceaux, né le 23 août 1835, à Lalobbe, arrondissement de Rethel (Ardennes), lieutenant au 16<sup>e</sup> régiment de chasseurs à cheval, chevalier de la Légion d'honneur, en garnison à Moulins-sur-Allier (Allier). — M<sup>re</sup> Nyer.

22<sup>o</sup> Frédéric-François Burger, né le 24 février 1823, à Strasbourg (Alsace-Lorraine), capitaine d'ha-



billement au 6<sup>e</sup> régiment d'artillerie, chevalier de la Légion d'honneur, en garnison à Grenoble (Isère).

— M. Carraby.

M. l'avocat général Hémar occupe le siège du ministère public.

Vu la longueur présumée des débats, un conseiller est adjoint à la Cour, et un juré supplémentaire est adjoint au jury.

M. le président procède, en l'audience publique, au tirage au sort du jury de jugement.

Lorsque les formalités prescrites par la loi ont été accomplies, M. le président invite le greffier à lire l'acte d'accusation.

M. le greffier Blondeau donne lecture de ce document qui est ainsi conçu :

Louis-Isaac Cahen, dit Cahen-Lyon, placé à la tête de plusieurs sociétés industrielles et commerciales, chargées particulièrement de fournitures d'habillement et d'équipement militaires, a déjà subi deux condamnations judiciaires prononcées contre lui par la Cour d'appel de Paris, pour fraudes envers l'Etat ou pour détournements à son préjudice. Les informations auxquelles il a été procédé à l'occasion de ces faits, en démontrant l'habileté profonde des combinaisons employées par lui, n'ont pas moins bien établi la connivence coupable de certains agents de l'Etat, dont le concours avait été indispensable au succès de ces combinaisons. Une nouvelle instruction ordonnée a permis à la justice de préciser un nombre malheureusement trop considérable de faits de cette nature et de déterminer exactement ceux qui doivent en supporter la responsabilité.

Les opérations de Cahen-Lyon étaient extrêmement étendues et ses bénéfices énormes. Le relevé de ses livres a révélé que, pendant les années 1867 et 1868, il avait, avec un capital social de 800,000 fr. réalisé des gains dont l'importance dépassait 780,000 francs. L'organisation de la maison était d'ailleurs en rapport avec les affaires qu'elle traitait. Les bureaux étaient installés à Paris, place de la Bourse, n° 9. De vastes ateliers avaient été élevés rue Lafayette, pour la confection des objets de petit équipement, tels que chemises, caleçons, guêtres, pompons, havre-sacs, etc., que les régiments ont coutume d'acheter directement aux fournisseurs. D'autres ateliers, destinés à la confection des objets de grand équipement, avaient été en outre construits à Montplaisir, dans un faubourg de Lyon.

Les faits criminels dont la procédure a rapporté la preuve, se rattachent soit à la fourniture des effets de grand équipement, soit à celle des effets de petit équipement. Il convient de les examiner successivement.

## I.

### Faits relatifs à la fourniture des effets de grand équipement.

Cahen-Lyon faisait confectionner à Montplaisir les effets de grand équipement en exécution d'un marché passé avec l'Etat et aux termes duquel celui-ci lui fournissait les matières premières. L'administration militaire s'était formellement réservé par le contrat un droit de surveillance directe sur l'établissement, et ses agents étaient chargés de contrôler, au point de vue du nombre et de la qualité, et de vérifier l'emploi de matières premières, de façon à assurer à l'Etat le bénéfice stipulé en sa faveur des économies de coupe. C'est à rendre cette surveillance illusoire que Cahen-Lyon s'est appliqué, de concert avec les représentants de sa maison, et en s'assurant, moyennant rétribution, la complaisance des employés du ministère de la guerre.

L'accusé Bazouin était capitaine en retraite lorsqu'il est entré dans la maison Cahen-Lyon, en qualité de directeur des ateliers de Montplaisir. Il y est resté jusqu'au mois de mars 1870. Sa participation aux détournements commis dans cet établissement au préjudice de l'Etat a déjà été appréciée par la justice, qui a prononcé contre lui la peine d'une année d'emprisonnement. Il a été l'un des agents les plus actifs de la corruption exercée au profit de son patron sur les officiers d'administration dont il avait à redouter la vigilance. Sa propre correspondance atteste sa culpabilité. Le 22 décembre 1869, il écrivait à un autre employé de la maison : « ... Je vous dirai que je n'étais qu'à huit heures du soir. J'étais allé voir plusieurs messieurs, et j'ai dû faire comme Jupiter, me changer en pluie d'or; aussi m'a-t-on reçu à bras ouverts. » Une autre fois, s'adressant à Cahen-Lyon lui-même et lui parlant d'une fourniture de treillis faite par une maison du département du Nord, il lui signalait toutes les difficultés qu'il avait à vaincre et annonçait qu'il avait été obligé d'user de beaucoup de diplomatie et qu'il y aurait des frais de chancellerie à supporter.

Au mois d'avril 1870, Loiseau a succédé à Bazouin dans la direction de l'établissement de Lyon, et n'a quitté ce poste qu'au mois de février 1872. Sans scrupule, sans moralité et sans probité, il s'est montré le fidèle continuateur des tristes traditions de ses prédécesseurs, et, pendant la durée de la guerre, il a pu se livrer à des entreprises sinon plus criminelles, du moins plus préjudiciables encore que celles de Bazouin à l'Etat et au pays. Après s'être renfermé pendant longtemps dans un système de dénégations impuissantes, il s'est décidé à faire des aveux presque complets sur tous les points.

Bazouin et Loiseau, agissant d'après les ordres et conformément aux instructions de Cahen-Lyon, ont l'un et l'autre et successivement acheté le concours de l'adjudant d'administration Pépin, qui était, en 1868, 1869 et 1870, attaché à l'usine de Montplaisir, et dont la mission consistait à porter sur les registres de l'administration le nombre des effets confectionnés et reçus par la commission spéciale, et à en contrôler la qualité. Ses fonctions avaient été jugées si importantes que son bureau avait été installé dans un local dépendant de l'usine elle-même, et nulle surveillance, plus que la sienne, ne devait être onéreuse aux fournisseurs si elle s'était exercée consciencieusement. Dans le principe, il avait déployé une sévérité légitime, mais bientôt, cédant aux obsessions dont il était l'objet, il s'était montré plus facile, et dans une lettre qu'il adressait, le 27 décembre 1869, à Cahen-Lyon, Bazouin rendait compte de ces changements d'attitude et en faisait connaître les motifs.

« M. Pépin s'étant singulièrement adouci dans les derniers temps et devenant moins insensible et plus disposé à nous rendre justice, je suis parvenu à lui faire accepter un habillement complet.... Le drap ayant été envoyé des ateliers de Paris, je ne porte en dépense que les fournitures. »

Pépin a également reçu de l'argent et tous les trimestres une somme de cent francs lui était allouée par la maison pour le paiement de son loyer personnel. Vainement il oppose sa parole sur ce point aux affirmations de Bazouin et de Loiseau dont les déclarations sont confirmées par les livres et tout particulièrement par une note confidentielle saisie le 30 juillet 1872 au domicile de l'un d'eux, et qui a fourni les renseignements les plus importants.

Cette note a donné également la première révélation de faits d'une gravité exceptionnelle imputables à l'accusé Magen, officier d'administration.

Magen a exercé à Lyon, du 11 février 1869 au 6 novembre 1870, les fonctions de vérificateur du matériel qui lui attribuait une influence prépondérante dans les opérations d'achat ou de réception des marchandises. Dès le 18 février 1869, Bazouin annonçait son arrivée à Cahen-Lyon et en faisait l'éloge de la façon la plus compromettante : « J'ai vu, disait-il, M. Magen, officier comptable vérificateur. Je puis vous dire que si nous ayons eu au début cet officier, nous n'aurions pas rencontré de difficultés. M. Magen connaît parfaitement les choses. » La note dont il vient d'être parlé a donné le secret de cette appréciation trop favorable en faisant connaître que la maison, non-seulement avait payé pour le compte de Magen une facture de chaussures datée du mois de juillet 1871, et s'élevant à 85 fr. 95 c., mais aussi qu'elle avait compté à ce même vérificateur une

somme de 1,000 francs le 22 octobre 1870, et une autre somme de 6,500 francs le 29 juillet 1871.

Après de longues hésitations et à la suite de plusieurs explications démenties mensongères, Loiseau s'est décidé à avouer les circonstances dans lesquelles cette énorme remise avait été consentie à son coaccusé.

Au mois de septembre 1870, M. le sous-intendant Baumi, chargé de la direction du magasin central de Lyon, avait besoin de tentes-abris. Un négociant de la ville, le sieur Bouton, offrait de les fournir au prix de 7 francs; Loiseau intervint auprès de Magen et offrit un rabais de 15 centimes par tente. Magen n'accepta pas ce rabais et fit obtenir la fourniture à Loiseau au prix de 7 francs, mais exigea que la différence de 15 centimes lui fut remise à titre de commission. Le marché fut conclu dans ces conditions le 28 septembre 1870, pour cinquante mille tentes-abris qui, à raison de 15 centimes par tente, donnèrent précisément les 7,500 francs de pot de vin encaissés par l'officier vérificateur. Il avait mis d'ailleurs toute son autorité au service du fournisseur qui usait à son égard d'une telle générosité et, soit au moment de l'examen des échantillons, soit lors de la réception des marchandises, il s'était employé activement au service de l'opération commune.

Malgré la précision des charges accumulées contre lui, et en dépit des déclarations persistantes et accablantes de Loiseau, Magen a affirmé son innocence. Il n'est pas possible de s'arrêter à ces affirmations. Il est obligé de reconnaître qu'au moment de la saisie, faite le 30 juillet 1872, de la note trouvée au domicile de Loiseau, celui-ci l'a informé d'urgence de cet événement, et il ne peut nier, dès lors, que les énonciations qu'elle contient ne lui soient applicables. D'un autre côté, l'instruction a établi, par des pièces décisives, qu'il s'était efforcé d'obtenir la discrétion de Loiseau en consentant, à son profit, à des sacrifices pécuniaires extrêmement lourds et tout à fait en disproportion avec sa situation de fortune.

Le 25 novembre 1870, MM. Braunschwig et Ulms, négociants à Lyon, cédaient à Loiseau, agissant au nom de la maison Cahen-Lyon, un marché qu'ils avaient passé avec l'Etat, le 20 octobre précédent, pour la fourniture de trente mille havre-sacs. Le prix de cette cession fut de 33,000 francs; le délai de livraison, fixé d'abord au 10 janvier 1871, fut reculé jusqu'au 1<sup>er</sup> février et, en même temps, la quantité de sacs à fournir fut portée à cinquante mille. Le 9 février 1871, intervenait une décision ministérielle qui prononçait la résiliation de tous les marchés dont les livraisons étaient en retard, sous la réserve bienveillante que les objets qui seraient, par les soins des agents du ministère de la guerre, reconnus être à cette époque en cours de fabrication, pourraient être achevés. A ce moment, Loiseau n'avait encore livré que vingt-six mille havre-sacs, et, soit à raison du prix élevé qui avait été stipulé, soit à raison de la qualité inférieure des marchandises que l'Etat, par suite de ses besoins pressants, avait été obligé de considérer comme suffisantes; il avait intérêt à en livrer encore la plus grande quantité possible dans les conditions prévues par ce marché avantageux. Or, l'instruction a établi que, postérieurement à la décision ministérielle du 9 février 1871, il avait réussi à faire accepter quinze mille soixante-sept havre-sacs qui lui avaient été payés 286,000 francs. Il n'avait pu obtenir ce résultat qu'avec le concours des employés chargés de contrôler sa fabrication.

Le 22 juillet 1870, l'accusé Maniel, officier d'administration, avait été nommé vérificateur du matériel au magasin central de Lyon. Il avait reçu la mission, au mois de février 1871, de dresser l'état d'avancement des fournitures de la maison Cahen-Lyon et avait fait partie de la commission de réception dans laquelle sa situation spéciale lui avait permis de jouer un rôle prépondérant. C'était donc à lui que devait être imputée la complaisance dont il avait été tiré un parti si profitable par Loiseau. La note saisie en possession de ce dernier accusé a fait connaître le prix de cette complaisance. On y trouve, en effet, les deux mentions suivantes : « 28 février 1871, M. Helbronner a M. Maniel, 4,000 francs. 27 mai 1871, M. Lyon a M. Maniel, 4,000 francs. » Les livres reproduisent ces deux énonciations et ces deux chiffres sous une forme plus ou moins habilement dissimulée.

Les déclarations très-nettes de Loiseau, celles même apportées, avec des restrictions inadmissibles, à la justice, par Cahen-Lyon, ne peuvent laisser de doute sur la culpabilité de Maniel, dont la réputation est mauvaise, et qui est formellement accusé par le sieur Braunschwig de lui avoir offert, moyennant une commission de 5,000 fr., de l'aider dans la réception de ses fournitures, avant qu'il n'eût été son marché à Loiseau. Il a demandé à la maison Cahen-Lyon précisément les 5,000 francs qui lui avaient été refusés par les sieurs Braunschwig et Ulms.

Claude Ravat a été nommé, le 14 mai 1868, expert de l'Etat auprès de la commission de vérification des effets d'habillement confectionnés dans l'usine de Lyon; au mois de novembre 1870, il a même remplacé Magen dans ses fonctions de vérificateur du matériel au magasin central de la même ville.

La correspondance de Bazouin, avec lequel il s'est trouvé en relation jusqu'au mois de mars 1870, est très honorable pour lui dans les premiers temps. Il y est représenté en effet comme « l'ennemi mortel de la maison. » Comme d'autres, il n'a pas su persévérer dans cette voie d'honneur et de probité, et, le 9 juillet 1869, Bazouin, écrivant à Cahen-Lyon, s'exprime ainsi sur son compte : « Ravat est tout souriant. Pourvu que sa femme, qui est beaucoup plus ambitieuse que lui, ne le détourne pas encore de la bonne voie ! » Les livres constatent en effet que cet accusé, dont il était indispensable d'endormir la vigilance, tout particulièrement gênante dans les fonctions qu'il remplissait, et qui, notamment, avait été chargé de la vérification des havre-sacs indument acceptés par Maniel, a reçu différentes sommes d'argent, savoir : le 31 juillet 1869, 200 francs; le 31 octobre 1869, 200 francs à titre de prêt, et le 6 septembre 1869, 400 francs.

Les actes de corruption ainsi établis sont imputables à Bazouin, qui, à cette époque, dirigeait l'usine.

Il est certain, en outre, que Ravat ne s'est pas montré plus rigoureux vis-à-vis de Loiseau qui a pris la place de Bazouin au mois d'avril 1870. La note, dont il a déjà été parlé, le signale comme ayant touché une somme de 400 francs le 29 août 1870; le 1<sup>er</sup> janvier 1871, une somme de 510 francs de compte à demi avec son coaccusé Médal, et une somme de 800 francs le 3 juillet suivant. Bazouin dénie sa culpabilité malgré les énonciations précises des livres; Loiseau a fait des aveux si nets et si caractérisés qu'ils rendent sans valeur les dénégations de Ravat, au domicile duquel on a même retrouvé une pièce relative à la somme de 200 francs qui lui a été versée le 31 octobre 1869.

Jean-Baptiste Médal, sous-officier en retraite, a été nommé par l'Etat, en même temps que Ravat, expert délégué dans les ateliers de la maison Cahen-Lyon, à Montplaisir. Il était également chargé de la vérification des objets confectionnés et n'a pas craint de recevoir de l'argent pour violer son serment et manquer à ses devoirs.

Loiseau reconnaît lui avoir remis 200 francs le 29 août 1870, 200 francs le 1<sup>er</sup> janvier 1871, 250 francs le 15 mai 1871, 250 francs le 3 juin 1871, et 250 francs le 31 décembre 1871 : au total une somme de 1,450 francs. Toutes ces remises de fonds sont consignées sur la note saisie, et Médal ne peut indiquer pour quels motifs il serait ainsi accusé injustement, alors surtout qu'il est constant que Loiseau ne s'est décidé à faire connaître la vérité qu'après avoir reconnu l'impossibilité de persister dans le mensonge et après avoir essayé de faire disparaître l'état de ses largesses, état si compromettant pour lui et pour ceux qui en avaient profité.

Il est utile de rappeler, avant de passer à l'examen des chefs d'accusation relatifs aux fournitures des effets de petit équipement, la participation qui appartient à Cahen-Lyon lui-même dans tous les faits de la première

série.

Bazouin et Loiseau n'ont été que ses agents; ils ont obéi à ses ordres et suivi ses instructions. La correspondance prouve non-seulement qu'il a tout connu et tout autorisé, mais encore qu'il a tout conseillé et tout organisé. C'est à lui que les directeurs de l'usine confient les premières hésitations de la conscience des agents de l'Etat, et c'est à lui qu'ils annoncent le moment précis où ceux-ci, entraînés par leurs obsessions et séduits par leurs promesses, ont succombé et accepté les sommes qui leur étaient offertes. Cahen-Lyon a donc été véritablement l'âme de toutes ces manœuvres corruptrices, et la justice ne saurait laisser sa responsabilité dans l'ombre.

## II.

### Faits relatifs à la fourniture des objets de petit équipement.

Il a été dit plus haut que le service du petit équipement comprenait un grand nombre d'effets tels que chemises, caleçons, guêtres, pompons, etc., etc., que chaque régiment est, aux termes des règlements militaires, autorisé à acquérir directement. En théorie, il semble que toutes les précautions aient été prises pour déjouer la fraude, et en fait, il faut reconnaître que, si elle est possible, les fournisseurs ne peuvent cependant la commettre qu'avec le concours des officiers chargés de passer les marchés et d'en assurer l'exécution loyale.

Le soin de subvenir aux besoins d'effets de petit équipement qui peuvent se manifester dans chaque corps est particulièrement réservé au major et au capitaine d'habillement. Lorsqu'un régiment a un marché à passer, le major convoque une commission d'achat, composée de trois capitaines remplacés tous les six mois dans ce service. Le major la préside et l'officier d'habillement assiste à ses réunions. Elle examine les offres des divers fournisseurs et désigne celui d'entre eux qui bénéficiera du marché, lequel est signé par le conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'intendance. Au moment de la livraison la même commission, composée des mêmes officiers, se transforme en commission de réception, examine la qualité des fournitures et doit rejeter tout ce qui n'est pas conforme aux échantillons produits.

Les règlements ont ainsi fort sagement essayé de limiter l'action du major et du capitaine d'habillement qui, entourés d'officiers fréquemment renouvelés et n'ayant, d'ailleurs, habituellement qu'un droit de conseil et non pas un droit de vote, ne paraissent pas pouvoir exercer une influence prépondérante dans ces questions de fournitures. Enfin, toute cette organisation ingénieuse, imaginée pour assurer la protection de l'Etat, est trop souvent rendue inutile. Par cela même que le major et le capitaine ne changent pas dans une commission dont tous les autres membres sont l'objet de permutations fréquentes, ils ne tardent pas à y acquiescer une autorité incontestée et qui, à raison de leur expérience chaque jour accrue dans ces matières et des nombreuses relations qu'ils se créent naturellement avec les entrepreneurs, devient promptement exclusive de toutes les autres. Suivant les expressions de l'un des accusés, ce sont eux qui sont tout.

C'est donc à eux que les fournisseurs doivent proposer les capitulations de conscience qui leur permettent de réaliser des bénéfices illégitimes. Lorsque les officiers d'habillement sont les fidèles gardiens des intérêts de l'Etat, le régiment obtient la fourniture à meilleur compte, puisqu'il n'y a aucune remise à ajouter au prix sincère. C'est ce qu'indiquent l'accusé Matifas dans une lettre adressée à Cahen-Lyon, en parlant du 23<sup>e</sup> régiment de ligne : « Quand ce régiment vous écrira, donnez-leur vos plus justes prix, sans remise à faire. » Un autre agent, le nommé Mathieu, disait en faisant allusion à un honoraire capitaine du 31<sup>e</sup> de ligne : « Donnez les prix de minime, afin d'enlever le capitaine d'habillement, espèce de bourru qui se drape dans sa bêtise et fait sonner bien haut son intégrité. » Lors, au contraire que les officiers d'habillement acceptent la rémunération de leur complaisance, c'est la caisse du régiment qui souffre préjudice, devant supporter cette rémunération. D'autres fois, l'accord frauduleux intervenu entre les officiers et le fournisseur empêche les régiments de profiter des prix plus avantageux offerts par des maisons rivales. Le 2 novembre 1867, Matifas écrit encore : « Les chemises seront à 3 fr. 20 c. et les caleçons à 2 fr. 25 c. Le capitaine d'habillement avertit des circulars récentes offrant les chemises à 3 fr. 15 c., je les ai fait mettre à l'ombre. »

L'instruction a pu signaler un grand nombre de manœuvres de cette nature. C'est surtout au moment de la livraison des marchandises que la fraude s'accomplissait de la façon la plus préjudiciable dans les régiments où l'on avait réussi à acquiescer des intelligences. Tantôt les marchandises arrivaient en ballots soigneusement classés et étiquetés. Les uns, en plus petit nombre, contenaient des marchandises de bonne qualité, et c'étaient ceux-là seulement que l'officier d'habillement devait présenter à l'examen de la commission; les autres, en plus grand nombre, tenus à l'écart et affirmés semblables aux autres, étaient acceptés de confiance lorsque l'agent corrompu savait déployer un peu d'adresse. Tantôt aucune partie des marchandises n'était conforme à l'échantillon précédemment produit devant la commission d'achat, mais, par une substitution habile, qui supposait la complicité, non-seulement de l'officier d'habillement, mais aussi du sous-officier-garde-magasin, l'échantillon véritable faisait place à un échantillon inférieur, pareil aux marchandises de mauvais aloi qu'il s'agissait de faire agréer.

Toutes ces fraudes, si multiples et si variées, ont été mises en œuvre par Cahen-Lyon dont l'habileté se jouait à tous les obstacles et dont l'argent a réussi à acheter un trop grand nombre de consciences. Sa propre correspondance a expliqué, avec un cynisme révoltant, les divers systèmes de tromperie et de corruption dont il usait. Le 23 février 1870, il écrit à l'un de ses agents : « En général, il est d'usage de livrer seulement une belle partie de marchandises et le reste de qualité inférieure. C'est la précision même que se trouve l'adresse, et il est nécessaire que vos relations avec les clients rendent cette opération facile. » A l'accusé Loiseau, il recommandait, le 26 juin 1870, de voir ceux à qui il avait affaire et de rechercher les moyens de faire passer telle ou telle marchandise défectueuse. A Lagut, également son agent, il recommandait, le 12 septembre 1871, de porter tout ce qui aurait trait aux commissions et remises sur des feuilles séparées, destinées à être détruites. Les exemples qu'il serait facile de multiplier et qui sont, d'ailleurs, confirmés par les renseignements recueillis au sujet de chacun des faits particuliers dont il sera ultérieurement parlé, suffisent à établir la lourde part qui appartient ici encore à Cahen-Lyon dans l'accusation.

L'accusé Lambert, chef de service du petit équipement, est l'un de ceux qui ont le plus puissamment aidé le chef de la maison dans cette œuvre détestable. Il a essayé de se défendre en soutenant que les crimes qui lui sont reprochés étaient en quelque sorte inévitables dans ce genre de transactions, qu'il était impossible de les faire honnêtement, que les demandes de primes ou de remises provenaient le plus souvent des officiers eux-mêmes, et que ces sortes d'abus étaient enracinés de vieille date dans presque tous les régiments.

L'instruction proteste énergiquement contre ces allégations calomnieuses et attentatoires à l'honneur de l'armée française. Si elle a signalé un trop grand nombre de défaillances, elle a démontré en même temps que ces pratiques frauduleuses n'avaient pu se produire qu'en se dissimulant soigneusement, même dans les écritures de Cahen-Lyon, et, par la correspondance saisie, elle a pu établir que souvent les propositions de cet accusé ou de ses employés n'avaient essuyé que des refus indignés. Mathieu, commis-voyageur de la maison, écrit le 15 janvier 1869 : « Le capitaine du 14<sup>e</sup> régiment d'artillerie me fait l'effet de l'incrédule. Faux bonhomme ! je vais voir où le bat le blesse et manœuvrer en conséquence. » Et, dans une autre lettre, racontant l'insuccès de ses nouvelles manœuvres, il est obligé de confesser qu'il a

été jeté brutalement à la porte.

A maintes reprises, à propos d'un autre régiment d'artillerie, du régiment des dragons de l'impératrice, du 41<sup>e</sup> de ligne, il rend hommage à la fermeté des officiers qu'il a visités en les traitant de brutes, d'ânes et de bourrus. Matifas n'est pas moins irrité en parlant de son échec dans un grand nombre de régiments. « Voici, dit-il, une série de régiments où l'on trouve un esprit déplorable ! »

Les accusés Mathieu et Matifas étaient en effet chargés par Cahen-Lyon de visiter les divers garnisons de France et de faire des offres de service. Matifas a rempli ces fonctions, avec l'habileté la plus incontestable et la plus dangereuse, du mois de janvier 1867 au mois de juin 1870. Il avoue sa culpabilité, que sa correspondance volumineuse rend d'ailleurs indéniable. Mathieu, beaucoup moins intelligent, mais non moins zélé et d'une conscience non moins pervertie, n'a voyagé pour le compte de Cahen-Lyon que depuis le mois d'octobre 1868 jusqu'au mois d'octobre 1869. Le succès n'a pas couronné ses efforts, et la prescription légale est venue couvrir les tentatives de corruption qui auraient pu lui être reprochées.

En 1871, Lagut, accepté également comme voyageur de la maison, est entré en fonctions et s'est montré docile aux enseignements de son patron. Ses lettres attestent aussi sa culpabilité dans quelques-uns des faits qui vont être énumérés.

Le 11 juillet 1867, le 3<sup>e</sup> régiment de ligne a passé avec la maison Cahen-Lyon un marché pour la fourniture de deux mille paires de guêtres blanches, au prix total de 2,700 francs; le même régiment a conclu, le 27 juillet 1868, un second marché comprenant des guêtres, des havre-sacs et des mouchoirs. Le nommé Lescherre, aujourd'hui décédé, était, à ces deux époques, officier d'habillement dans ce régiment, et a reconnu avoir reçu de Matifas, d'abord une première somme de 2 à 300 francs, puis ensuite une nouvelle somme de 200 francs environ, à lui remise à Paris, par Cahen-Lyon en personne, suivant toute probabilité, et, dans tous les cas, en vertu des instructions qu'il avait laissées dans ses bureaux.

Le décès de Lescherre a été l'occasion publique en ce qui le concerne, mais la corruption dont il a été l'objet n'en doit pas moins demeurer à la charge de Cahen-Lyon et de Matifas. Celui-ci ne peut repousser sur ce point les témoignages empruntés à la correspondance, et paraît de plus avoir encore essayé de corrompre un autre officier de ce régiment, le sieur Chancemotte.

Le 28 décembre 1869, le 8<sup>e</sup> régiment de ligne, par les soins de l'accusé Vidal, qui y remplissait alors les fonctions de capitaine d'habillement, y a, aux termes de deux marchés, acheté de Cahen-Lyon des fournitures de petit équipement, pour une somme de 10,316 francs; les livraisons furent faites le 17 février 1870, et les livres constatent que, sept jours après, Vidal a reçu 300 francs; ce qui, à raison de 3 pour 100, taux de la remise ordinaire, représente exactement son bénéfice illégitime.

Le livre de caisse contient, à la date du 24 décembre 1869, un autre article ainsi conçu : « Voyage de M. Lambert à Saint-Omer et Orléans et agences n° 8 et 17, 240 francs. » Or, il est constant que ces mots agences suivis d'un numéro signifient remises aux régiments portant tel ou tel numéro. D'autre part, Lambert avait lui-même servi autrefois dans le 8<sup>e</sup> de ligne, et c'est ce qui explique comment, contrairement à ses habitudes, il ne s'est pas borné à y envoyer un voyageur de la maison et a voulu s'y présenter en personne pour y solliciter la commande qui, en effet, ne lui a pas été refusée. Les dénégations de Vidal sont d'autant moins acceptables que la correspondance de Mathieu l'accuse formellement en signalant son « extrême appétit. »

Fonsin, capitaine d'habillement au 56<sup>e</sup> régiment de ligne, a passé de nombreux et importants marchés avec Matifas, commis voyageur de Cahen-Lyon. Ces marchés se placent aux dates des 1<sup>er</sup> février, 1<sup>er</sup> mai, 18 septembre et 18 novembre 1869, et s'élèvent à plus de 40,000 francs; ils ont, de l'aveu de tous les accusés, donné lieu à des remises importantes au profit de Fonsin.

Matifas s'était d'ailleurs enlevé à lui-même et aux autres toute possibilité de dénégation en écrivant au sujet de cette affaire des lettres nombreuses et dont il importe de citer quelques extraits. Le 28 avril, s'adressant à Cahen-Lyon, il disait : « Adressez-moi 500 francs par le premier courrier, je satisfais ici au capitaine. » Le 30 avril, il s'exprimait ainsi : « Nous faisons 3 (3 pour 100) au capitaine d'habillement jusqu'au jour où il pourra faire passer le marché sur nos prix et où on lui fera 5 (5 pour 100). » Enfin, comme Fonsin ne se contentait pas d'argent et qu'il exigeait aussi des objets en nature, Matifas les réclamait de Lambert, chef des magasins de Paris, en lui écrivant : « Vous les lui adresserez, en la forme ordinaire, à Madame, à la Sébe, maison Terrasson, et le débiteriez jusqu'au prochain marché que nous passerons ensemble. » Lambert exécutait sans difficulté cette demande dont il ne pouvait cependant se dissimuler le caractère.

Au moment de comparaître devant les magistrats, Fonsin a essayé de se soustraire par le suicide au déshonneur de la poursuite. Plus tard, il a tenté d'expliquer tous ces faits sans les méconnaître, en disant qu'il avait eu le tort d'accepter des gratifications, il n'avait pas, du moins, à se reprocher d'avoir trahi ses amis pour les mériter. Il est, au contraire, démontré qu'il a reçu le prix de ses bons offices employés non-seulement à assurer à la maison Cahen-Lyon des marchés avantageux, mais aussi à lui faciliter la réception de marchandises défectueuses.

Le 18 septembre 1869, après le marché qu'il venait de passer avec le 56<sup>e</sup> régiment de ligne, Matifas envoyait à Cahen-Lyon une note ainsi conçue : « Sur le marché du 56<sup>e</sup>, vous expédiez d'abord les quinze cents chemises. Vous en mettez cinq cents absolument conformes à l'échantillon que je viens de laisser; les cinq cents chemises seront dans une balle à part et dont vous aurez le soin de prendre le numéro, que vous signalerez à Cadot. Les paquets de cette balle couvriront les mille autres que vous pourrez faire plus légères; vous ferez de même pour les caleçons; les havre-sacs seront expédiés tout en dernier. Il est de toute nécessité qu'il y en ait cinquante bordés en veau et irréprochables, emballés dans une caisse dont vous pourrez donner le numéro à Cadot; qu'il reçoive les trois cent cinquante le même jour. Les cinquante recommandés serviront à couvrir les autres, qui pourront, au besoin, n'être bordés qu'en mouton. »

Cadot, si spécialement désigné par Matifas à la confiance de ses patrons, était garde-magasin attaché au 56<sup>e</sup> régiment de ligne, et chargé, à côté et sous les ordres de Fonsin, de recevoir les fournitures de petit équipement. Son concours était indispensable à la fraude; il lui a été demandé et il ne l'a pas refusé. Les livres font connaître les salaires qu'il a reçus et qui s'élèvent à une somme totale de plus de 175 francs, pour ne tenir compte que des paiements qui sont indiscutables.

Sa correspondance avec Matifas et avec Lambert était beaucoup trop explicite pour ne pas rendre absolument inutile tout aveu de sa part. Lambert seul ne veut pas s'avouer coupable relativement à ces faits, oubliant que c'est lui qui a reçu les lettres les plus compromettantes de Cadot, qui y a répondu, et que notamment le 22 décembre 1869 il a été l'objet de la confiance suivante faite par écrit : « J'ai reçu les timbres-poste que vous m'avez envoyés, mais ils sont loin de répondre à mon désir, car vous envisagez aussi bien que moi le danger que je cours d'une manière permanente et, vu l'importance de tous les marchés, il me semble ne pas être trop exigeant en demandant pour le 5 janvier la somme de 100 francs... » Les 100 francs furent envoyés et, le 6 janvier 1870, Cadot en accusait réception en ajoutant : « La somme que vous m'avez envoyée vous sera bientôt acquise par la continuation des marchés que l'on passera avec vous, ainsi que la manipulation des effets, comme cela a été pratiqué jusqu'à ce jour. »

Truchot, aujourd'hui major au 67<sup>e</sup> de ligne, était, en 1869 et 1870, capitaine d'habillement au même corps. Le 22 novembre 1869, Matifas passa avec lui plusieurs marchés d'une importance assez considérable pour le



compte du régiment. Une longue correspondance antérieure révèle les obstacles qu'avait eus à surmonter le commis-voyageur et les moyens qu'il avait employés pour en triompher. Il écrit le 20 janvier 1869 : « J'ai écrit à M. Truchot que j'allais arriver près de lui et me faire proposer une affaire. S'il le peut, il le fera, et devrai-je le régler pour cela. »

D'autres négociations ne tardèrent pas à suivre la première et Matifas exposait ainsi la situation le 21 janvier 1870 à Cahen-Lyon : « En établissant les comptes des divers capitaines d'habillement, nous étions convenus avec M. Lambert que j'allais adresser à M. T... du 67<sup>e</sup> 300 fr. sur ce qui lui revient. Je n'y ai plus pensé et voudrais bien ne pas retarder davantage surtout qu'en lui écrivant à l'occasion du nouvel an, je lui avais annoncé mon prochain envoi et qu'il est besoin de le conserver, étant un des meilleurs que nous aurons. Je vous prie donc de me donner votre approbation. Je lui ferai cet envoi sur les fonds que j'ai. »

Cahen-Lyon approuva la convention arrêtée entre Matifas et Lambert, ce qui rend manifestement impuissantes les dénégations de celui-ci.

Truchot avoue avoir eu avec Matifas des relations fugitives, mais affirme n'en avoir reçu d'argent. Il est cependant obligé de reconnaître qu'une lettre chargée et contenant une somme de 200 francs, a été expédiée de Caen le 30 juin 1870, pour lequel un qui a pris le nom de dame Matifas, et que cette lettre, adressée par un surcroît de précautions à Madame Truchot, est tombée entre ses mains et a été présentée par lui à la poste.

De plus, les livres constatent que, le 27 juillet 1869, une somme de 260 francs lui a été envoyée par Lambert en même temps qu'une autre somme de 10 francs, à la destination du nommé Barod, son garde magasin. Barod a reçu ces fonds; comment Truchot n'aurait-il pas reçu les siens?

Pendant la guerre, Cahen-Lyon s'est trouvé renfermé dans Paris, et n'a pu, par conséquent, communiquer personnellement avec les régiments qui composaient les armées de province, mais Loiseau, son représentant à Lyon, avait reçu ses instructions générales avant leur séparation et n'a pas manqué d'y obéir fidèlement.

C'est ainsi que, le 5 novembre 1870, il a passé avec le 69<sup>e</sup> régiment de ligne, un marché applicable à deux mille chemises pour le prix total de 8,100 francs. La note saisie à son domicile contient, à la date du 7 novembre, la mention suivante reproduite ensuite dans les livres de l'usine de Montplaisir : « Petit équipement 69<sup>e</sup>, fr. 243. » Si l'on songe que le taux habituel des gratifications accordées était de 3 0/0 et que la somme de 243 francs représente exactement le 3 0/0 de celle de 8,100 francs, on demeure convaincu qu'il s'agit bien ici d'une remise. C'est au surplus ce qu'affirme Loiseau en ajoutant que l'accusé Bourcier, capitaine d'habillement attaché à ce régiment, a en effet sollicité et reçu cette prime.

Bourcier proteste de son innocence, et il a même soutenu d'abord qu'il n'avait jamais eu que les relations les plus insignifiantes avec Loiseau; mais après la saisie de sa correspondance, il lui a été impossible d'expliquer les deux lettres suivantes, malheureusement trop intelligibles, qu'il lui adressait le 2 janvier 1871 : « Pour ce qui me concerne, ne faites rien parvenir à Marseille. Lorsque le moment sera venu, je vous donnerai une adresse particulière pour l'envoi; de cette façon j'éviterai les commentaires qui ne manqueraient pas à l'arrivée de votre lettre. » Puis, le 12 janvier 1871 : « L'adresse dont je vous ai parlé dans ma précédente lettre est comme suit : Madame Bourcier, chez M. Gervy, faubourg Notre-Dame, Perpignan. »

Monbey a été nommé capitaine d'habillement au 89<sup>e</sup> régiment de ligne au mois de janvier 1869, et s'est empressé de notifier sa nomination à Cahen-Lyon. Celui-ci est aussitôt entré en rapports avec lui par l'intermédiaire de Matifas.

Dans le courant du mois de mai suivant, un premier marché fut conclu pour la fourniture de mouchoirs et de garmelles, mais plusieurs concurrents s'étant présentés, Cahen-Lyon ne reçut la commande que de mille mouchoirs et de deux cents garmelles, représentant une somme de 716 francs. Dans cette circonstance, la bonne volonté de Monbey avait ordonné ce partage de la fourniture à faire. Matifas annonce le 17 mai ce résultat à son patron : « Cela ne se passera plus ainsi, dit-il, le capitaine d'habillement nouveau et peu au courant a demandé au major ce qu'il devait faire, et c'est le major qui lui a fait convoquer le ban et l'arrière-ban de la fourniture. Désormais il nous écrira, ainsi qu'à un ou deux fournisseurs, et nous travaillerons ensemble de manière à devenir le fournisseur du corps. » Cependant Cahen-Lyon, soit par suite d'une erreur, soit par suite de sa confiance dans les promesses du capitaine Monbey, envoya deux mille mouchoirs au lieu des mille qui lui avaient été demandés. Le 12 juin 1869 il fut invité à reprendre la différence, mais il n'en fit rien, et Monbey manœuvra si bien que les deux mille mouchoirs furent définitivement acceptés et payés. Il a reçu une somme de 60 francs pour prix de sa complaisance, et s'est vu forcé d'en faire tardivement l'aveu.

Le 31 octobre, Matifas passait avec lui un second marché d'une somme de 6,331 francs et lui comptait une prime de 100 francs. Sa correspondance en fait foi et montre en même temps le caractère essentiellement frauduleux de cette négociation.

Le 4<sup>e</sup> novembre, il adresse une lettre à laquelle sont jointes les deux notes suivantes, la première écrite avec des signes de convention dont il a donné la clef, et la deuxième, parfaitement intelligible : « M. A., 31 octobre 1869, M... ma remise en compte 200 francs... L'échantillon de caleçon est celui que vous m'avez adressé en dernier lieu. Il faut en mettre cent cinquante absolument conformes. Vous les mettez sous papier, il serviront à la réception. Pour le reste, donnez ce que vous avez de fait. »

Un marché important, dépassant 50,000 francs, fut passé le 1<sup>er</sup> août 1870 avec le 69<sup>e</sup> de ligne, non pas par Matifas, mais par un autre commis-voyageur de Cahen-Lyon. Monbey n'avait pas reçu la remise à laquelle il prétendait dans cette affaire, et il s'en plaignait au mois de novembre 1871 à l'accusé Lagat, employé de la maison, qui transmettait ainsi ses réclamations le 7 novembre : « Le capitaine reviendra à nous donner la préférence, mais il a laissé percer qu'après 55,000 francs de marché, sur lesquels il venait de s'empresser de donner un à-compte, vous restiez silencieux. Ce régiment va bientôt être au dépourvu... Pour m'attacher ce capitaine, j'ai dû lui promettre un manteau; puis il m'a parlé d'une pipe kummer qu'il a vue à Paris et qui lui ferait bien plaisir. Je lui ai dit que je lui en enverrais une selon son goût, et, enfin, nous sommes redevenus bons amis. Soignez l'envoi du manteau et adressez-le à son adresse particulière, sans le cachet de la maison. Voyez à y joindre une jolie pipe de 30 à 35 francs. »

Monbey a nié d'abord avoir reçu ces deux objets, mais il n'a pu persister, à cet égard, dans des dénégations absolument démenties.

Le capitaine Doublet, du 92<sup>e</sup> régiment de ligne, a, au contraire, fait des aveux complets et spontanés. Il déclare avoir reçu une somme de 500 francs de Loiseau, et prouve ainsi la sincérité de la note confidentielle dressée par cet accusé, saisie chez lui, et qui fait état de ce versement. Il a ajouté qu'une autre somme de plus de 800 francs lui avait été comptée, de la main à la main, dans les bureaux de Paris.

En 1866 ou 1867, un employé de la maison était venu le trouver et lui avait promis des marques particulières de reconnaissance dans le cas où il pourrait lui procurer la clientèle de son régiment. Il avait, en effet, en 1870 et 1871 passé avec la maison Cahen-Lyon des marchés considérables.

Les livres de Cahen-Lyon établissent que le capitaine Poursines, appartenant au 94<sup>e</sup> régiment de ligne, a reçu, dans les premiers jours du mois de mai 1869, une somme de 464 francs qui lui a été remise par Lambert. C'était un pot-de-vin consenti à raison d'un marché applicable,

notamment à des chemises, et passé le 9 avril 1869, pour le prix de 8,464 francs. L'inspection a constaté, par la correspondance même du conseil d'administration, que la fourniture avait été jugée défectueuse, et que, cependant, elle avait été acceptée. La facilité montrée dans cette occasion par le capitaine d'habillement aux dépens du soldat, avait donc été récompensée.

Deux autres énonciations du livre de caisse concernent encore Poursines; l'une, à la date du 24 août 1869 : « Envoyé frais d'agence, n° 94, fr. 190; » l'autre, à la date du 15 décembre suivant : « Voyage à Rouen et frais d'agence, n° 94, à M. Lambert, fr. 170 75. »

Tous ces faits engageant nécessairement la responsabilité de Lambert, en même temps que celle de Poursines. Celui-ci est d'ailleurs gravement compromis par la correspondance. Le 3 décembre 1868, Cahen-Lyon écrit à Matifas : « Le capitaine d'habillement du 94<sup>e</sup> était ici ce matin; nous avons eu le plaisir de causer avec lui; il nous donnera au besoin un bon coup d'épaulé. » Et Matifas répond six jours après : « La petite commande du 94<sup>e</sup> est plutôt due à la pression de la commission que j'avais vue qu'au concours de M. Poursines. Vous avez très bien fait de lui faire bon accueil; le premier pas franchi, il viendra tout à fait. » Et plus tard, le 9 avril suivant, il lui écrit encore : « M. Lambert fera bien d'aller au 94<sup>e</sup>; qu'il règle à 3 pour 100, le peu que l'on a fait au capitaine d'habillement... et qu'il lui fasse comprendre que l'on est tout disposé à lui donner 5, mais seulement quand il sera en mesure de nous faire donner les marchés sur nos prix. »

Le ministère de la guerre a en effet des prix déterminés pour tous les effets de petit équipement, et l'une des grandes préoccupations de Cahen-Lyon était de faire accepter par les régiments un tarif préparé par lui et surélevé à la place du tarif ministériel.

Parnajon, aujourd'hui major en retraite, exerçait en 1867, 1868 et 1869 les fonctions de capitaine d'habillement au 100<sup>e</sup> régiment de ligne. Il avait autrefois accordé sa clientèle au nommé Pontremoli, propriétaire d'une maison rivale de la maison Cahen-Lyon. Matifas a fait les plus grands efforts pour se l'attacher et y aurait réussi si la commission d'achat ne s'était refusée absolument à changer son fournisseur habituel. Parnajon lui avait promis son concours et en avait d'avance demandé et obtenu le prix, fixé à la somme de 100 francs, dont la correspondance mentionne l'envoi à la date du 7 avril 1868. Elle dut être restituée le 10 juin suivant, lorsqu'il devint certain que toutes les démarches du capitaine d'habillement auprès de la commission demeureraient stériles.

Le fait de la remise des fonds et de leur remboursement n'a pas pu être dénié par Parnajon. Il a soutenu seulement que la somme de 100 francs avait été déposée à son insu, par Matifas, sur sa cheminée et qu'il l'avait renvoyée aussitôt après l'avoir découverte. Les renseignements officiels, fournis par l'administration des Postes, ne peuvent lui laisser méconnaître le bénéfice de cette explication. Matifas annonçait, d'ailleurs, à Cahen-Lyon, le 2 novembre 1867, dans quelles conditions il se proposait de traiter avec cet officier : « 100<sup>e</sup> de ligne, M. Parnajon, capitaine d'habillement : prenez note qu'il sera fait 5 pour la passenterie et 3 pour le reste. »

Thomas, lieutenant d'habillement au 2<sup>e</sup> bataillon de chasseurs à pied, a passé successivement deux marchés avec Matifas. Le premier est du 26 octobre 1867, pour la somme de 2,394 fr. 20, et lui a valu un pot-de-vin de 71 fr. 80, calculé à 3 pour 100, suivant le taux ordinaire. Le deuxième marché, du 14 février 1868, était de 4,330 francs. Le régiment ayant changé de garnison vers cette époque, Matifas retrouva Thomas à Douai et ne put lui régler sa remise que le 1<sup>er</sup> décembre suivant. Plusieurs lettres en date des 19, 23 et 26 octobre 1867, et 1<sup>er</sup> décembre 1868, sont venues confirmer les dénégations de Matifas relatives à ces faits, et doivent rendre impuissantes les dénégations de son coaccusé.

Manceaux, lieutenant d'habillement au 5<sup>e</sup> régiment de chasseurs à cheval en 1871, est l'objet de trois mentions spéciales portées sur la note de Loiseau et tellement précises que leur sincérité n'est pas discutable. La première est ainsi conçue : « 6 mai 1871, 5<sup>e</sup> chasseurs, M. Manceaux, 300 francs. » La deuxième est aussi laconique mais aussi claire : « 3 juin 1871, le même, 200 francs. » La troisième contient de plus une annotation qui indique le soin avec lequel la comptabilité irrégulière des agents de Cahen-Lyon était tenue : « 9 août, 5<sup>e</sup> chasseurs, M. Manceaux, n° 6, 300 francs. Donné sur sa demande. Mais d'après le compte établi sur 19,723 francs, il ne lui revenait que 591 fr. 75 c. Reçu en trop 208 fr. 25 c. » Loiseau a affirmé l'exactitude des faits consignés dans la pièce saisie et la réalité de la remise ainsi enregistrée et consentie par lui à titre de rémunération des marchés importants qu'il avait pu obtenir.

La probité des officiers d'habillement dans les régiments d'artillerie a souvent résisté aux instances des agents et commis-voyageurs de Cahen-Lyon. L'un d'eux, Mathieu, écrivait : « Dans l'artillerie, il faut être circonspect et être certain de la personne à qui on s'adresse. » Burger, capitaine d'habillement au 6<sup>e</sup> régiment d'artillerie, a eu le triste privilège d'inspirer confiance à Loiseau.

Il figure sur la note de cet accusé, à la date du 27 septembre 1871, pour une somme de 614 fr. 05 c., qui lui a été adressée de Lyon à Grenoble, où il était en garnison. Il en a accusé réception en ces termes : « J'ai reçu ce matin ce que vous m'avez envoyé; je vous en remercie, et vous prie de me croire tout à vous. » Cette pièce, saisie le 30 juillet 1872, lui a été représentée et ne lui a pas permis d'user d'une dénégation absolue. Il a alors imaginé une explication de tout point inadmissible.

Une fourniture de cinq cent cordes à fourrages ayant été égarée, il a craint, a-t-il dit, d'en être responsable vis-à-vis de la caisse du régiment, et lorsque la maison Cahen-Lyon lui a envoyé la somme de 614 fr. 05 c., il a compris qu'elle voulait ainsi le couvrir du préjudice qu'il était menacé de subir. Il a suffi de remarquer, d'une part, que les cordes perdues ne valaient que 435 fr., et, d'autre part, que, par une lettre en date du 18 janvier 1872, Cahen-Lyon s'était déclaré prêt à supporter les conséquences de cette perte. A compter de ce moment, toute garantie devenait donc inutile à Burger, et il devait rembourser les fonds. Il affirme, contre l'évidence, que s'il ne l'a pas fait, c'est que, ayant appris les poursuites dirigées contre la maison, il ne savait à qui faire cette restitution.

Cahen-Lyon et Bazouin doivent répondre, en outre, de quatre faits de corruption exercée sur des officiers des 11<sup>e</sup>, 61<sup>e</sup>, 86<sup>e</sup> et 88<sup>e</sup> de ligne, dont les noms n'ont pu être connus d'une façon précise ou qui paraissent avoir été tués pendant la guerre.

Une lettre confidentielle de Bazouin, datée du 27 décembre 1869, énonce la remise de : 150 francs à l'officier du 11<sup>e</sup> de ligne, 90 francs à celui du 88<sup>e</sup>, 225 francs à celui du 86<sup>e</sup>, 105 francs à celui du 61<sup>e</sup>.

Il a été constaté que le 11<sup>e</sup> régiment de ligne avait passé en juin 1869 un marché de 3,229 fr. 50 c., sur lequel la remise calculée à 5 pour 100 devait être précisément de 150 francs environ. Or, le 11 décembre 1869, Bazouin, rendant compte de plusieurs difficultés relatives à ce marché, disait à Cahen-Lyon : « J'ai donné 5 pour 100; on a paru satisfait. »

Le 88<sup>e</sup> a passé, les 26 octobre et 15 décembre 1869, deux marchés montant ensemble à 2,900 francs, devant donner lieu au pot-de-vin de quatre-vingt-dix francs à raison de 3 pour 100, et par conséquent en harmonie parfaite avec la mention de la lettre précitée.

Le 86<sup>e</sup> faisait le 16 novembre 1869, à Cahen-Lyon une commande de 8,430 francs, représentant, à 3 pour 100, une gratification de 253 francs 50 centimes, Bazouin porte 255 francs.

Enfin, le 61<sup>e</sup> passait, le 1<sup>er</sup> décembre 1869, un marché de 3,450 francs devant produire suivant le même taux une prime de 105 francs environ, égale à celle que Bazouin porte en dépense.

Deux tentatives de corruption restées sans effet, mais

parfaitement caractérisées, doivent être retenues à la charge de Lagat.

Au mois d'octobre 1871, visitant le 29<sup>e</sup> bataillon de chasseurs à pied, il a offert une remise de 5 pour 100 à M. Banny, officier d'habillement, qui a refusé d'écouter ses propositions.

Il a répété ces démarches quelques jours après auprès de M. Barthel, capitaine d'habillement de la 3<sup>e</sup> compagnie de cavalerie de remonte, mais sans obtenir un meilleur résultat.

Cahen-Lyon a été tenu par lui au courant de ces deux négociations.

En conséquence : 1<sup>er</sup> Louis-Isaac Cahen, dit Lyon, absent; 2<sup>e</sup> Léon Lambert; 3<sup>e</sup> Jean Bazouin; 4<sup>e</sup> Ernest et Napoléon-Paul-Emile Loiseau; 5<sup>e</sup> Adolphe-Benjamin Matifas; 6<sup>e</sup> Constant-Marie Lagat; 7<sup>e</sup> Paul-Stanislas Pépin; 8<sup>e</sup> Jean-Baptiste-Emile Magen; 9<sup>e</sup> Ange-Antoine Maniel; 10<sup>e</sup> Jean-Baptiste Médal; 11<sup>e</sup> Claude Ravat; 12<sup>e</sup> Philippe-Henrie Marie-Adolphe-Théodore Vidal; 13<sup>e</sup> Louis Cadot; 14<sup>e</sup> Louis Fonsin; 15<sup>e</sup> Pierre Truchot; 16<sup>e</sup> Constant-Justin Bourcier; 17<sup>e</sup> Georges-Joseph Monbey; 18<sup>e</sup> Louis-Désiré Doublet; 19<sup>e</sup> Jean Poursines; 20<sup>e</sup> François-Antoine-Georges Parnajon; 21<sup>e</sup> Charles-Alexandre Thomas; 22<sup>e</sup> Auguste-Alfred Manceaux; et 23<sup>e</sup> Frédéric-François Burger, Sont accusés, etc.

Après la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, il est procédé à l'appel des témoins cités tant à la requête du ministère public qu'à celle de la défense. Parmi les témoins assignés par le Parquet, nous remarquons M. l'intendant général Lefrançois, le colonel du 5<sup>e</sup> de chasseurs à cheval Gombaud de Sérerville, les sous-intendants militaires Festa, Gallet et Baumes, les majors Verdoy (92<sup>e</sup> de ligne), Chancotte (22<sup>e</sup> de ligne) et Fresnel (8<sup>e</sup> de ligne), M. Carmier, chef de bataillon au 92<sup>e</sup> de ligne, M. Demoutier, capitaine adjudant-major au 94<sup>e</sup>, M. du Maillier, major au 6<sup>e</sup> régiment d'artillerie, M. Crepel, capitaine-major au 2<sup>e</sup> bataillon de chasseurs à pied, les capitaines Genty (67<sup>e</sup> de ligne, (Grethner (89<sup>e</sup>), G. Desoubry (34<sup>e</sup>).

M. le président invite les témoins à se retirer et commence l'interrogatoire des accusés.

A quatre heures quarante minutes l'audience est suspendue et renvoyée à demain.

## CHRONIQUE

PARIS, 3 JUILLET.

La première chambre de la Cour, présidée par M. le premier président Gilardin, a, dans son audience de ce jour, reçu le serment de MM. Mettetal et Peltreau-Villeneuve, nommés substitués du procureur de la République, près le Tribunal civil de la Seine, et près le Tribunal civil de Reims.

Nous avons fait connaître la demande formée l'année dernière par la société royale grand-ducale des Chemins de fer Guillaume-Luxembourg contre la compagnie des Chemins de fer de l'Est en nullité de la cession consentie par cette dernière, au gouvernement français, de l'exploitation du réseau Guillaume-Luxembourg. Notre numéro du 31 janvier 1874 contient le texte du jugement du Tribunal civil de Paris, rendu la veille, et qui rejetait cette demande en déclarant, d'une part, que le traité d'exploitation du Guillaume-Luxembourg, intervenu le 21 janvier 1868, entre les deux compagnies, n'interdisait pas à celle de l'Est de céder son bail, fait pour quarante-cinq années, au prix de 3 millions par an, et d'autre part, que la compagnie de l'Est avait obéi à la force majeure lorsque, à la suite du traité de Francfort du 10 mai 1871, elle avait cédé son droit d'exploitation au gouvernement français, qui, en exécution de ce traité, avait transporté ce droit au gouvernement allemand. Ce jugement repoussait aussi la demande en dommages-intérêts pour le motif que la personne seule du fermier primitif était changée, ses obligations n'étant nullement modifiées.

Sur l'appel, soutenu par M. Allou et combattu par M. Bétolaud, la Cour, 5<sup>e</sup> chambre, présidée par M. Rohault de Fleury, a, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Buffard, confirmé son jugement du 30 janvier.

Quatre entrepreneurs de roulage comparaissent aujourd'hui, sous l'inculpation d'escroquerie, devant la 7<sup>e</sup> chambre du Tribunal correctionnel.

Ces personnalités ont nom : Léon-Benoît-Alexandre Solau, Marie-Claude Bertholat, Camille-Jean-Pierre Biol, Joseph-Jules Mathieu.

Solau, commissionnaire de roulage, a fait de nombreuses expéditions par le chemin de fer de Lyon aux représentants qu'il a dans cette ville, et qui sont : Bertholat, Biol et Mathieu; ceux-ci lui adressent à leur tour de nombreux envois.

Depuis l'année 1872, ils se sont entendus pour frauder la compagnie du Chemin de fer de Lyon, de manière à ne payer qu'une partie des droits de transport déterminés par les tarifs. Voici comment ils s'y prenaient :

On comptait beaucoup sur la négligence ou sur la complaisance des employés qui étaient chargés de vérifier les poids, lors de la réception des marchandises à la gare de départ; ils indiquaient sur les feuilles de déclarations, signées par eux, un poids inférieur au poids réel. Ce poids fictif, non contrôlé, servait de base pour la détermination du prix de transport, lequel était payé à la gare d'arrivée. Quant aux destinataires des marchandises, on établissait à leur égard le poids réel, et ils acquittaient le coût du transport calculé sur cette base. La différence entre la somme payée par les prévenus à la compagnie, et la somme payée par les destinataires, formait le bénéfice illicite qu'ils partageaient entre eux.

Solau, Bertholat et Biol ont avoué les faits que d'ailleurs ils ne pouvaient nier; car la correspondance saisie chez le premier contient à cet égard les révélations les plus explicites.

Un relevé nécessairement incomplet fait par les agents du chemin de fer de Lyon a établi que pendant dix-sept mois en 1872-1873 et jusqu'au 5 février 1874, Solau avait fait à Paris mille treize déclarations mensongères; Bertholat et Biol trois cent soixante-quinze à Lyon. Ils ont ainsi réalisé au préjudice de la compagnie un bénéfice d'environ 20,000 francs.

Solau a procédé de la même façon avec ses correspondants en Belgique, non désignés pour les expéditions par lui faites par le Chemin de fer du Nord; il a été constaté qu'il avait produit aux agents de cette compagnie, pendant la période ci-dessus, sept cent soixante-neuf fausses déclarations, desquelles il est résulté pour le chemin de fer un préjudice de 3,652 fr. 30 c.

Ils sont tous les quatre cités devant le Tribunal correctionnel sous la prévention d'escroquerie.

M<sup>e</sup> Péronne, avocat, se présente pour la compa-

gnie du Chemin de fer de Lyon, et demande en son nom 7,930 fr. 65 c., à titre de restitution, 10,000 fr. à titre de dommages-intérêts, l'insertion du jugement à intervenir dans cinq journaux de Paris et dans cinq journaux de Lyon et l'affichage du jugement à trois cents exemplaires.

M<sup>e</sup> Strauss se présente pour la compagnie du Nord et demande une somme de 3,652 fr. 10 c. à titre de restitution et des dommages-intérêts à donner par état.

M. l'avocat de la République de Bertheville soutient la prévention.

M<sup>es</sup> Guignard et Nogent Saint-Laurens plaident pour les prévenus; ils soutiennent qu'il n'y a pas d'escroquerie dans la manière de procéder des prévenus.

Mais ce système a été absolument repoussé; le Tribunal a décidé qu'il y avait là une escroquerie, et que les manœuvres frauduleuses résultaient clairement des agissements des prévenus.

En conséquence il a condamné, par application de l'article 405, Solau, Bertholat et Biol à quinze mois d'emprisonnement et 50 francs d'amende; Mathieu à une année d'emprisonnement et 50 francs d'amende; tous les quatre solidairement à payer à la compagnie de Lyon la somme de 7,930 francs à titre de restitution, et 4,000 francs de dommages-intérêts.

Il a en outre condamné Solau à payer à la compagnie du Nord la somme de 3,652 francs 18 centimes à titre de restitution; enfin, comme supplément de dommages-intérêts, il a autorisé les deux compagnies ci-dessus à faire publier, chacune dans trois journaux de son choix, les motifs de son jugement.

Il existe à Montreuil-aux-Pêches, une sage-femme qui doit trouver la France bien arriérée, en voyant l'Amérique ou même l'Angleterre accorder au beau sexe le droit d'exercer la médecine. Dire avec quelle ironie elle parle des médecins! On n'a pas, paraît-il, idée de cela. On verra, du reste, comment elle a traité le docteur; c'est même la seule façon de traiter, où elle soit d'une certaine force. Quant aux enfants qu'elle soigne (et, comme sage-femme, elle prétend avoir ce droit), elle flanque à un seul de l'aconit assez pour en tuer six, et voici ses explications. Au commissaire de police elle dit : « L'enfant était sur le point de mourir, et je pensais qu'il en boirait à peine une ou deux cuillerées. » Au juge d'instruction elle disait : « Ça devait être probablement pour une grande personne que j'avais fait cette ordonnance; » enfin, en police correctionnelle elle dit : « J'ai, par erreur, mis : grammes, au lieu de gouttes. »

Voilà la femme qui n'admet pas qu'un médecin se permette de venir à Montreuil accoucher les femmes et soigner les enfants, car il faut vous dire qu'une autre de ses prétentions est de faire les accouchements aux fers, bien que cette opération soit interdite aux sages-femmes.

Mais, sous prétexte qu'elle exerce à Montreuil depuis dix-sept ans et qu'on ne lui a jamais rien dit, elle entend continuer à exercer la médecine et la manœuvre du forceps.

Elle se nomme femme Langlois et ses cartes portent : « Veuve Monnot. »

Deux médecins cités comme témoins, l'ont, si on l'en croit, dénoncée par jalousie, et (détail d'un haut comique) le jour où l'un de ces médecins, le docteur Jardin, lui saisis une ordonnance (car elle fait des ordonnances), elle lui dit : « C'est parce que vous ne savez pas en faire; c'est pour avoir un modèle. »

Voici à quelle occasion ce propos a été tenu : Le docteur Jardin était allé à Montreuil donner des soins à un tout petit enfant, et il avait prescrit une potion. Quelques jours après, il retourne voir son petit malade et s'informe si on lui a fait prendre la potion. Notre sage-femme était présente; elle lui rit au nez et répond : « Il ne manquerait plus que cela, que l'enfant ait pris votre potion. »

Le docteur la prie de se mêler de ce qui la regarde, et lui demande si elle est autorisée à exercer la médecine. « Aussi bien que vous, mon petit, dit-elle, quand on vient me chercher. Le médecin demande ce qu'on a fait prendre à l'enfant; c'est alors qu'on lui présente une carte de la sage-femme, avec ordonnance écrite au dos et portant la dose d'aconit en question. La Lucine furieuse enjoint cinq ou six fois de sortir au docteur qui, pour éviter un scandale, se décide à se retirer et s'en va immédiatement conter l'histoire à son confrère, M. Garavel, médecin à Montreuil. »

Les deux docteurs crurent de leur devoir de porter plainte à qui de droit, et voilà comment la femme Langlois est aujourd'hui devant la police correctionnelle comme prévenue, et les deux médecins comme témoins.

Celui de la localité nous apprend que, récemment, un enfant est mort entre les mains de la sage-femme, sans qu'un médecin ait jamais été appelé. Quant aux accouchements avec les fers, elle persiste à les pratiquer sans droit et, ce matin même, dit le docteur, j'ai appris qu'elle en avait fait encore un. Du reste, elle se vante d'être beaucoup plus capable que les médecins.

L'audience, la doctoresse est beaucoup moins cassante; elle soutient qu'elle n'a jamais fait d'accouchements avec les fers, et si elle a fait quelques ordonnances, c'était, dit-elle, dans des cas pressés.

Le Tribunal la condamne à 100 francs d'amende; cela la guérira-t-il de vouloir guérir les autres? On s'en apercevra peut-être, comme de l'absence de ce médecin qui était en voyage depuis six mois : à la diminution de la mortalité.

Par diverses décisions gracieuses rendues dans le courant du premier semestre de l'année 1874, le maréchal président de la République a bien voulu, sur la proposition du ministre de la marine et des colonies, accorder des remises, réductions ou commutations de peines à cent soixante-six marins ou militaires condamnés par les juridictions militaires de la marine.

Hier matin, rue du Faubourg-Montmartre, la demoiselle Eugénie M..., âgée de vingt-deux ans, ouvrière en dentelles, a tenté de se donner la mort dans sa chambre, en se coupant les veines du bras avec un couteau très affilé. Secourue à temps par une voisine, cette jeune fille a reçu les soins d'un médecin qui a déclaré que, malgré le sang qu'elle avait perdu, aucun vaisseau important n'ayant été tranché, il n'y avait pas à craindre pour ses jours. La demoiselle M... a été ensuite transportée dans un hospice. On pense que le chagrin de se voir récemment abandonnée par son amant, l'a poussée à cet acte de désespoir.

Place Napoléon III, deux employés du musée



du Louvre ont trouvé dans une bouche d'égout, situé dans un coin de la cour, le cadavre d'un enfant nouveau-né du sexe masculin.

Une enquête ouverte aussitôt par le commissaire de police du quartier est restée sans résultat.

Le sieur Francisque X..., emballer, a été trouvé mort par asphyxie dans le logement qu'il occupait boulevard Magenta, au quatrième étage. Autour de son lit, qu'il avait tiré au milieu de la chambre, six réchauds, rangés symétriquement, contenaient encore des restes de charbon. La mort remontait à plus de cinq jours, et l'état de décomposition du cadavre était tel qu'on a dû procéder le jour même à son inhumation. Ce serait, croit-on, le mauvais état de ses affaires qui aurait poussé le sieur X... à cette funeste détermination.

#### DÉPARTEMENTS.

ARDENNES (Charleville). — Lundi dernier comparait devant le Tribunal correctionnel le sieur Charles Autant, né à Dun-le-Roi (Cher), ouvrier serrurier, prévenu d'outrage et de rébellion envers les agents de la force publique. Réellement arrivé de Reims à Charleville, il causait dimanche soir du scandale dans les rues et avait occasionné un rassemblement considérable.

L'agent de police Marchois, dit le *Courrier des Ardennes*, envoyé par le commissaire de police, accourut en toute hâte, et essaya vainement de calmer Autant, qui continuait à crier et à gesticuler.

La vue de l'agent sembla, au contraire, surexciter la fureur du sieur Autant.

« Toi, dit-il au sergent de ville, je me f... de toi ; » et, jetant sa pipe à terre, il ajoutait : « Je te briserai comme cela. »

Comme M. Marchois voulait l'emmener malgré sa résistance, Autant s'empara de sa canne et la brisa en trois morceaux.

M. le commissaire de police arriva à son tour et intima au perturbateur l'ordre de le suivre à la mairie.

Autant répondit à cette sommation par des injures de la nature de celles qu'il avait prodiguées à l'agent Marchois.

Son état d'ivresse ne l'empêcha pas de distribuer

à cet agent et à son chef des coups de pied parfaitement appliqués et dirigés.

M. le commissaire de police dut alors requérir des militaires du 91<sup>e</sup> qui passaient en ce moment et qui s'empressèrent de se mettre à ses ordres.

Force restait enfin à la loi et Autant fut entraîné à la prison municipale.

Il ne cessa, pendant le trajet, de continuer ses injures et ses voies de fait.

« Canailles ! s'écriait-il à ceux qui l'emmenaient, « vous êtes des Versaillais, des Badinguets. Vous vous souviendrez de moi. Nous aurons notre tour et nous nous mangerons tous crus. Canailles de Versaillais, vous avez fusillé nos femmes et nos enfants ! »

La porte du violon put enfin se refermer sur cet égaré.

Vers les dix heures du soir, il fut transféré à la maison d'arrêt sous bonne escorte.

Dans le parloir de la place Ducale à la place Saint-François, il s'agitait et vociférait :

« Lâches, mouchards, roussins, ne me salissez pas avec vos pattes. Oui, je suis commun, avec honneur et gloire et je m'en flatte. »

Energiquement maintenu, il fut définitivement incarcéré, sans avoir réussi à amener la foule.

Lundi, il comparait en police correctionnelle.

Aux charges portées contre lui, il n'a opposé aucune dénégation, et a même paru reconnaître qu'il avait mérité une condamnation.

Le Tribunal, après entendu les conclusions du ministère public, a rendu un jugement qui condamne Autant à un an d'emprisonnement.

#### THÉÂTRES.

Porte Saint-Martin. — Les familles n'attendent pas les vacances pour aller voir le *Pied de Mouton*. Les bébés restent émerveillés devant tant de splendeurs et de surprises, qui surpassent tout ce que les contes de fées avaient dit à leurs jeunes imaginations.

Le grand succès obtenu par le cornettiste Lévy, au Concert des Champs-Élysées, a décidé la direction à conserver encore cet éminent virtuose pendant le mois de juillet. Son engagement à Londres a pu être reculé, et les habitués du Concert Besselièvre ne seront pas privés, ce mois-ci, de leur soliste de prédilection.

#### Bourse de Paris du 3 Juillet 1874.

|                     | 1 <sup>er</sup> cours. | 2 <sup>em</sup> cours. | Hausse. | Baisse. |
|---------------------|------------------------|------------------------|---------|---------|
| 3 0/0 comptant      | 89 80                  | 89 80                  | —       | —       |
| Id. fin courant     | 89 95                  | 90 10                  | —       | —       |
| 4 1/2 % compt.      | 87                     | 87 50                  | —       | —       |
| 3 1/2 % 1872 compt. | 96 03                  | 96 15                  | —       | —       |
| Id. fin courant     | 96 27 1/2              | 96 50                  | —       | —       |
| Banque de Fr.       | 3370                   | 3370                   | 33      | —       |

|                         | 1 <sup>er</sup> Cours | 2 <sup>em</sup> Cours | Hausse. | Baisse. |
|-------------------------|-----------------------|-----------------------|---------|---------|
| Comptoir d'escompte     | 533 75                | 533 75                | —       | —       |
| Crédit agricole         | —                     | —                     | —       | —       |
| Crédit foncier colonial | —                     | —                     | —       | —       |
| Crédit fonc. de France  | 880                   | 880                   | —       | —       |
| Société algérienne      | 380                   | 380                   | —       | —       |
| Crédit lyonnais         | 275                   | 275                   | —       | —       |
| Société générale        | 522 50                | 522 50                | —       | —       |
| Charentes               | 338 75                | 338 75                | —       | —       |
| Midi                    | 815                   | 815                   | —       | —       |
| Paris-Lyon-Médit.       | 628 75                | 628 75                | —       | —       |
| Nord                    | 1090                  | 1090                  | —       | —       |
| Océans                  | 851 25                | 851 25                | —       | —       |
| Ouest                   | 542 50                | 542 50                | —       | —       |

|                         | 1 <sup>er</sup> Cours | 2 <sup>em</sup> Cours | Hausse. | Baisse. |
|-------------------------|-----------------------|-----------------------|---------|---------|
| Départem. de la Seine   | 222 50                | 222 50                | —       | —       |
| Ville, 1835-60, 3 0/0   | 438 75                | 438 75                | —       | —       |
| — 1865, 4 0/0           | 475                   | 475                   | —       | —       |
| — 1865, 3 0/0           | 310                   | 310                   | —       | —       |
| — 1871, 3 0/0           | 280                   | 280                   | —       | —       |
| Gr. P. Obl. 1,000 3 0/0 | 467 50                | 467 50                | —       | —       |
| — 500 4 0/0             | 430                   | 430                   | —       | —       |
| Obl. 500 4 0/0, 63      | 412 50                | 412 50                | —       | —       |
| Obl. comm. 3 0/0        | 385                   | 385                   | —       | —       |
| Charentes               | 260                   | 260                   | —       | —       |
| Est, 1852-54-56         | 462 50                | 462 50                | —       | —       |
| 3 0/0                   | 281 50                | 281 50                | —       | —       |
| Ardennes                | 283                   | 283                   | —       | —       |
| Lyon, 3 0/0             | 1020                  | 1020                  | —       | —       |
| — 3 0/0                 | 293 75                | 293 75                | —       | —       |

On peut se procurer chez MM. A. CHAIX et C<sup>e</sup>, imprimeurs-éditeurs des Chemins de fer, rue Bergère, 20, Paris, les *Lois* du 15 juillet 1843 et *Ordonnance* du 15 novembre 1846, concernant la police, la sûreté et l'exploitation des Chemins de fer.

Ces deux documents sont disposés pour l'affichage, sur un placard format grand-aigle (93 centimètres sur 74). Prix : 75 centimes.

#### INAUGURATION

DES NOUVEAUX MAGASINS  
**MON A. GODCHAU**  
12, rue du Faubourg-Montmartre, 12  
au coin de la rue Bergère, 37 et 39.

La réussite si complète, si caractérisée de la Maison A. GODCHAU, est un événement commercial sans précédent. Depuis l'ouverture de nouveaux magasins, il y a foule. M. A. GODCHAU, désirant tenir compte d'une faveur si grande, a décidé qu'une nouvelle série de chapeaux de Panama serait, comme les premiers quinze jours, offerte en prime à tout acheteur d'au moins 25 fr. — Ce chapeau, garanti vrai Panama, est d'une valeur réelle de 15 à 20 francs.

Il n'en sera délivré que jusqu'à épuisement de la série, c'est-à-dire pendant quelques jours seulement. Nous engageons nos clients à ne pas attendre.

#### APERÇU DE QUELQUES PRIX :

|                                                                           |                    |
|---------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| Pardessus véritable waterproof anglais                                    | 12 16              |
| Pardessus hautenouveauté d'Elbeuf, extra, col velours, doublé entièrement | 20 24 » 30 35      |
| Vêtements complets, drap noir, cérémonie                                  | 28 36 » 43 53      |
| Redingotes drap noir fin                                                  | 16 24 29 » 34 43   |
| Habits drap noir fin, doublés soie                                        | 20 26 33 » 40 48   |
| Vêtements complets, nouveaux pointillés                                   | 35 » 43 53         |
| Vestons alpaga noir et couleur                                            | 6 10 » 14 18       |
| Jaquettes Alma et Pacha                                                   | 18 » 23 35         |
| Jaquettes Taupeline, cachemire Sedan noir et couleur                      | 32 » 40 48         |
| Pantalons nouveauté d'Elbeuf                                              | 6 50 10 13 » 16 20 |
| Pantalons toile bleue et côtelé gris                                      | 2 50 4 6           |
| Pantalons satin noir extra                                                | 8 10 12 » 16 20    |
| Gilets côtelé                                                             | 4 50 3 5           |
| Vêtements complets chasse, pur fil                                        | 8 » 12 16          |
| Costumes de jeunes gens de tous âges                                      | 15 » 22 30         |
| Costumes côtelé pour enfants, 3 à 8 ans                                   | 2 50 4 5           |
| Costumes d'Elbeuf pointillés, pour enfants de 3 à 8 ans                   | 10 14 » 18 22      |

Spécialité de Costumes riches ornés satin et velours pour Enfants en bas âges.  
Rayon spécial pour Vêtements sur mesure sans augmentation de prix.

#### AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, sont insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le préfet de la Seine, en date du 24 décembre 1873, inséré dans notre numéro du 1<sup>er</sup> janvier 1874.)

#### Ventes immobilières.

#### AUDIENCE DES CRIÉES

#### MAISON A PARIS

Etude de M<sup>e</sup> LAMY, avoué à Paris, boulevard de Sébastopol, 133.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 15 juillet 1874, d'une MAISON, sise à Paris, rue Marie-Louise, 7.

Mise à prix, baissée à 100,000 fr. Revenu brut, environ : 16,480 fr. S'adresser : A M<sup>e</sup> LAMY, Paul Roche, Marc et Caron, avoués. (6836)

#### MAISON A PARIS

Etude de M<sup>e</sup> Pierre DUBOIS, avoué à Paris, rue d'Alger, 12, successeur de M. Lorget.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, en l'audience des criées, le mercredi 22 juillet 1874, à deux heures de relevée, d'une MAISON, sise à Paris, au Palais-Royal, galerie de Valois, 114, 115, 116, 117 et 118, et rue de Valois, 36.

Mise à prix : 320,000 fr. Revenu net, 32,135 fr. 50 c. S'adresser : A M<sup>e</sup> DUBOIS, Fritemann, Benoist, La-comme, Devaux, Vandewalle, Dromery, Clériot et Pilastre, avoués.

A M<sup>e</sup> Masson, Yver et Jules-Emile Delapalme, notaires ; A M<sup>e</sup> Harouel, administrateur judiciaire ; Au greffe, et sur les lieux. (6847)

#### TERRAIN A NOGENT-S-MARNE

Etude de M<sup>e</sup> DUMONT, avoué à Paris, rue de Rivoli, 88.

Vente, sur surenchère du sixième, au Palais-de-Justice, à Paris, le 16 juillet 1874, à deux heures, d'un TERRAIN situé à Nogent-sur-Marne (Seine), villa du Perreux, avenue des Rochers et avenue de Trianon.

D'une contenance de 400 m. environ. Mise à prix : 7,059 fr. S'adresser : A M<sup>e</sup> DUMONT, avoué ; Et à M<sup>e</sup> Lebrun, Belon et Fousier, avoués à Paris. (6842)

#### CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

#### DEUX DOMAINES

Etude de M<sup>e</sup> VALLÉE, avoué à Versailles, place Hoche, 7, successeur de M. Rémond.

Vente en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> SOUDÉE, notaire à Châtillon-sur-Indre, arrondissement de Châteauroux (Indre), le dimanche 26 juillet 1874, à midi, d'un DOMAINE de la commune de Cléry-du-Bois, canton de Châtillon-sur-Indre, comprenant : maison de maître, bâtiments d'habitation et d'exploitation, parc, vigne, jardins, terres, prés et bois d'une contenance totale de 57 hectares 90 ares.

Mise à prix : 30,000 fr. Deuxième lot. — D'un DOMAINE de la commune de Châtillon-sur-Indre, canton de Châtillon-sur-Indre, comprenant : cour, jardins, vergers, terres labourables, prés, vignes et bois taillis, avec cours d'eau, d'une contenance totale de 46 hectares 90 ares.

Mise à prix : 20,000 fr. S'adresser : A Châtillon-sur-Indre, à M<sup>e</sup> SOUDÉE, notaire ; A Versailles, à M<sup>e</sup> VALLÉE, Manuel, Pousset, Adam et Delaunais, avoués ; A Saint-Germain-en-Laye, à M<sup>e</sup> Moisson, notaire. (6830)

12 lots de TERRAINS à Paris-Passy, rue de la Pompe, avenue de l'Empereur, rues Deschamps, Greuze, Neuve, de Longchamps, à vendre, sur une enchère, en la ch. des not. de Paris, le 28 juillet 1874. Mises à prix : 10, 12 et 15 fr. le mètre. S'ad. aux not. : M<sup>e</sup> Amy, 12, r. Franklin, et M<sup>e</sup> Desloges, r. d'Hauteville, déposit. de l'enchère (6831)

ADON, sur une seule enchère, en la chambre des not. de Paris, le 14 juillet 1874, d'une MAISON à Paris (VI<sup>e</sup> arrondissement), boul. de Montparnasse, 137, et rue Notre-Dame-des-Champs, 112. Revenu actuel, 7,930 fr. Mise à prix : 80,000 fr. S'adresser à M<sup>e</sup> Moret, notaire, rue Lepelletier, 42. (6815)

A Vendre BELLE PROPRIÉTÉ de 300 hectares, d'un seul tenant, à 3 heures de Paris, et à 4 kilomètres d'une gare de chemin de fer, en cours d'exécution. Beau pays de chasse. S'adresser pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Poulain, notaire à Lège (Loire-Inférieure). (6791)

ADON, même sur une seule enchère, en la ch. des not. de Paris, le mardi 21 juillet 1874, d'un TERRAIN Ecoté, à bâtir, à Paris, rue des Ecoliers (entre la rue Saint-Jacques et la rue Fontaines). Contenance : 319 m. 41 c. — Mise à prix : 41,484 fr. 30. S'adresser aux notaires, M<sup>e</sup> DELAPALME, rue Auber, 11, et M<sup>e</sup> MOQUARD, rue de la Paix, 3, dépositaire de l'enchère et des plans. (6814)

Ventes mobilières.

FONDS de MARCHAND DE VINS et GARNI, à Paris, rue d'Allemagne, 474, à vendre, étude de M<sup>e</sup> SUREAU, notaire, 3, rue de Cléry, jeudi 16 juillet midi. Mise à prix, outre les charges, 1,000 fr. S'adresser : Sur les lieux ; A M<sup>e</sup> Prod'homme, syndic, rue des Déchargeurs, 11, et au notaire.

ARDOISIÈRES de DEVILLE St-Barnabé. MM. les actionnaires de la Société des

Ardoisières de Deville-St-Barnabé sont convoqués en assemblée générale le mardi 28 juillet 1874, à deux heures de relevée, rue Royale, 4, à Lille (Nord). (2035)

DEMANDE pour parfaire une collection les 15 mois d'août et septembre 1843 de la Gaz. des Trib. Ec. à M. Breillard (Argenteuil). (2035)

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES Ch. Besoinde, banquier, 12, pl. de la Bourse. (1733)

C<sup>ie</sup> MARITIME DU CANAL DE SUEZ Achat au comptant des coupons échus sur les actions et les délégations. OFFICE DU COMPTANT, 1, rue Saint-Georges. (1638)

HERNIES Guérison radicale. Notice f<sup>e</sup> Ec. à M. Gignat-Simon, aux Herbières Vendée Af. (773)

MARCOLS (Ardèche). — Eau minérale, Gazeuse, Alcaline, Ferrugineuse-inaltérable. Ne contiente pas d'éminemment tonique et digestive. Supérieure pour la table. Caisse de 30 bouteilles, à Paris, 32 fr. 50 ; la bouteille, 1 fr. 75. DÉPÔT : PARIS, 10, boulevard des Capucines. Vente de toutes eaux minérales françaises, étrangères ; livraison à domicile, expédition en province. (1699)

ASTHME (CATARRHE). Guérison radicale par le traitement de M<sup>e</sup> Pau. Brochure, 1 fr., à la librairie, n<sup>o</sup> 40, rue de la Bourse. (1326)

Saison d'été 1874 Bais, Concerts Théâtre Opéra et Fêtes.

BOULOGNE-SUR-MER (PAS-DE-CALAIS) Bains, Casino, Courses, Régates, Pèlerinages, Excursions en mer (1916)

TAMAR INDIEN fruit laxatif rafraîchissant C<sup>ie</sup> CONSTIPATION GRILLON, ph. 23, Grammont, Boite 2.50 ; p<sup>o</sup>te 3f. (868)

Eviter les contrefaçons BENZINE-COLLAS BREVETÉE EN 1851 Pour le dégraissage des étoffes Exiger sur les flacons la véritable adresse 8, RUE DAUPHINE, PARIS (1631)

SAVON ROYAL DE THRIDACE DE VIOLET Seul recommandé par les célébrités médicales pour le Vélouté et la Fraîcheur de la Peau. 12, Boulevard des Capucines, Notaire du Grand-Tâton. (1726)

CAPSULES PURGATIVES MÉDICINE NOUVEAU PERFECTIONNÉE Les médecins les recommandent comme le purgatif le plus doux, le plus sûr, le plus facile à prendre, le mieux supporté, et n'exigeant aucune préparation. Le dose, 1 fr. Dépot dans chaque ville. Dépot à Paris, 26, rue Neuve-des-Petits-Champs, Fabrique, Expéditions : Maison J.-P. LAROSE, 2, rue des Lions-St-Paul, PARIS.

#### Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites.

#### AVIS

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1874, dans l'un des quatre journaux suivants : La Gazette des Tribunaux ; Le Droit ; Le journal général d'Affaires, de Petites-Affaires ; Les Affiches parisiennes.

#### SOCIÉTÉS

D'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du COMPTOIR DE L'INDUSTRIE LINIÈRE, société en commandite, ayant son siège à Paris, rue d'Uzès, n<sup>o</sup> 7, et connue :

Sous la raison sociale : MAGNIER, POUILLY, BRUNET et C<sup>e</sup>. Ledit procès-verbal, en date du treize juin mil huit cent soixante-quatorze, et déposé pour minute à M<sup>e</sup> Leroy, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui le vingt-cinq du même mois, enregistré.

Il appert que : 1<sup>o</sup> M. Georges DUPLAY, négociant, demeurant à Paris (Pas-de-Calais), a été nommé gérant de ladite société, pour entrer en fonctions le premier juillet mil huit cent soixante-quatorze, en remplacement de M. Charles POUILLY, son beau-père, démissionnaire ;

2<sup>o</sup> Et la raison et la signature sociales seront, à partir de la même époque : MAGNIER, BRUNET, DUPLAY et C<sup>e</sup>.

Expéditions du procès-verbal dont l'extraît précité ont été déposées le premier juillet mil huit cent soixante-quatorze, aux greffes du Tribunal de commerce de la Seine et de la jus-

tice de paix du deuxième arrondissement de Paris. Pour extrait : LEROY.

#### TRIBUNAL DE COMMERCE

MM. les créanciers qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe, bureau n<sup>o</sup> 8.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité, les samedis, de dix à quatre heures.

#### § 2. FAILLITES.

#### Jugements de déclaration de faillite.

Du 2 juillet. Du sieur BEAUDOIRE (Constant), quincaillier, demeurant à Paris, rue Ternes, 15.

M. Stropin, juge-commissaire. M. Meilencourt, rue Notre-Dame-des-Victoires, 40, syndic provisoire (N. 19080 du gr.).

De la société en nom collectif TROCHE et JOUBERT (en liquidation), ayant eu pour objet le commerce de marchand tailleur, dont le siège était à Paris, boulevard Saint-Germain, 244, et dont étaient membres : 1<sup>o</sup> Jacques Nestor, dit Charles Troche, demeurant à Paris, boulevard Saint-Germain, 244, 2<sup>o</sup> et Jules-César Joubert, demeurant à Paris, rue du Vauveau, 21.

M. Huez, juge-commissaire. M. Richard-Grisson, boulevard Magenta, 75, syndic de la faillite (N. 19081 du gr.).

Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour assister à l'assemblée dont la composition est indiquée ci-dessous, afin d'être convoqués pour les assemblées suivantes.

Du sieur ROUXEL (Théophile-Julien-Robert), ancien marchand de meubles, actuellement agent d'affaires, demeurant à Paris, rue de la Cour, 31, le 9 courant, à 1 heure précise (N. 18951 du gr.).

De la demoiselle BOUDIN (Claudine), tenant cabinet littéraire, demeurant à Paris, rue Soufflot, 18, le 9 courant, à 12 heures précises (N. 19030 du gr.).

NOTA. — Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées suivantes.

SYNDICAT après refus d'homologation.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur PIROU (Jean), marchand de papiers peints, demeurant à Paris, rue Vivienne, n<sup>o</sup> 14, sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de la Seine, salle des assemblées des créanciers, le mercredi 8 juillet courant, à 2 heures précises ; Pour, attendu que, par jugement du 16 juin 1874, le Tribunal a refusé l'homologation du concordat passé le 3 juin 1874, entre ledit sieur Pirou et ses créanciers ;

Donner leur avis, tant sur les faits de la gestion que sur le maintien ou le remplacement du syndic (N. 18162 du gr.).

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances, MM. les créanciers :

Du sieur POUILLEUX (Louis), limonadier, demeurant à Charenton, rue des Carrières, 45, le 9 courant, à 11 heures (N. 18810 du gr.).

Du sieur BÉRON, fabricant de tiges, demeurant à Saint-Maur (Seine), rue Saint-Honoré, 4, le 9 courant, à 12 heures (N. 18853 du gr.).

Du sieur LAZARE (Jacob-Hippolyte), limonadier, tenant bal public à Paris, rue Croix-Nivert, 13, le 9 courant, à 11 heures (N. 18753 du gr.).

NOTA. — Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDAT. Sont invités à se rendre aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics, MM. les créanciers :

Du sieur BELLOT, marchand de vin, demeurant à